



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7108

Projet de loi arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Date de dépôt : 19-01-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-04-2017

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-10-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-01-2017	Déposé	7108/00	<u>7</u>
01-03-2017	Amendement gouvernemental 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.2.2017) 2) Texte et commentaire de l'amendement gouvernemental 3 [...]	7108/01	<u>26</u>
10-04-2017	Avis du Conseil d'État (7.4.2017)	7108/02	<u>34</u>
23-05-2017	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Franz Fayot	7108/03	<u>43</u>
01-06-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°40 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7108	<u>56</u>
16-06-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-06-2017) Evacué par dispense du second vote (16-06-2017)	7108/04	<u>59</u>
17-05-2017	Commission juridique Procès verbal (31) de la reunion du 17 mai 2017	31	<u>62</u>
02-05-2017	Commission juridique Procès verbal (27) de la reunion du 2 mai 2017	27	<u>72</u>
01-02-2017	Commission juridique Procès verbal (12) de la reunion du 1 février 2017	12	<u>82</u>
29-06-2017	Publié au Mémorial A n°604 en page 1	7108	<u>90</u>

Résumé

N° 7108

Projet de loi

arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Résumé

1. Procédure de nomination des magistrats

La Constitution garantit l'indépendance des membres de la magistrature du siège par rapport au pouvoir politique, ils sont impartiaux et astreints au secret professionnel.

Les magistrats sont inamovibles : aucun d'entre eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement.

Leur déplacement ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de leur consentement.

Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, ils peuvent être suspendus, révoqués ou déplacés, suivant les conditions déterminées par la loi.

La fonction de magistrat est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, avec les mandats de député, de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller communal, avec toute fonction salariée publique ou privée, avec les fonctions de notaire, d'huissier, avec l'état militaire et l'état ecclésiastique ainsi qu'avec la profession d'avocat.

Le Grand-Duché de Luxembourg ne dispose pas d'une école de la magistrature proprement dite pour la formation de ses magistrats.

Le recrutement se fait en principe par examen-concours après avoir suivi le stage judiciaire ou notarial pendant au moins douze mois.

Il faut être de nationalité luxembourgeoise, jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises, être titulaire d'un diplôme universitaire en droit correspondant au grade de master, avoir une connaissance adéquate des langues luxembourgeoise, française et allemande et satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises, qui sont vérifiées dans le cadre d'un examen médical et d'un examen psychologique.

L'examen-concours comporte trois épreuves écrites qui portent sur le droit civil et la procédure civile, le droit pénal et la procédure pénale ainsi que le droit administratif et le contentieux administratif.

Les épreuves consistent essentiellement dans la rédaction d'un projet de jugement ou d'arrêt. Pour réussir à l'examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves. Le classement des candidats est effectué par la commission dans l'ordre des notes finales. Les candidats classés en rang utile sont recrutés.

Pour le cas où le nombre d'attachés de justice n'est pas atteint à la suite de l'examen-concours, le recrutement subsidiaire sur dossier est organisé.

Pour se présenter au recrutement sur dossier, il faut outre les conditions pour l'admission à l'examen-concours, être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire (c'est-à-dire être avocat à la Cour) et avoir exercé la profession d'avocat pendant une durée totale d'au moins cinq années.

Les candidats sélectionnés par la commission reçoivent une nomination provisoire comme attaché de justice, qui vaut admission au service provisoire pour une durée de douze mois. La durée initiale du service provisoire peut être prorogée pour une durée maximale de douze mois.

La nomination provisoire et la prorogation de la durée du service provisoire ont lieu par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission.

La commission organise et surveille la formation professionnelle des attachés de justice, qui comprend deux parties : La première partie de la formation professionnelle, qui a une durée minimale de quatre mois, comprend un enseignement, des épreuves écrites et orales ainsi que des visites d'études. La deuxième partie de la formation professionnelle consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet.

Pour pouvoir obtenir une nomination définitive, les attachés de justice doivent avoir :

1. au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves écrites et des épreuves orales ;
2. au moins la moitié du maximum des points lors de l'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines ;
3. au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points des branches visées aux points 1) et 2).

La commission détermine les notes finales du service provisoire. Elle arrête, dans l'ordre des notes finales, le classement des attachés de justice.

En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif. A défaut de nomination aux fonctions de juge ou de substitut, les intéressés sont nommés attaché de justice à titre définitif.

2. Un 3^{ème} programme pluriannuel de recrutement et la création d'un « pool de complément de magistrat du siège » et d'un « pool de complément de magistrat du ministère public »

Le présent projet de loi porte sur un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et modifie ainsi la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Il est proposé de créer un nombre total de 32 postes supplémentaires de magistrats pour les besoins des juridictions de l'ordre judiciaire et du ministère public, renforcement qui sera étalé sur les années judiciaires 2017/2018 à 2020/2021.

Les programmes pluriannuels antérieurs avaient créé 37 (1999-2004), respectivement 21 (2005-2009) postes de magistrat.

La création des postes est justifiée par l'augmentation du nombre des litiges due notamment par l'accroissement de la population du Grand-Duché de Luxembourg au cours de la dernière décennie, mais également par une complexité croissante des affaires dans les matières civiles, commerciales et pénales.

Aussi selon l'exposé des motifs, de manière régulière, une dizaine de postes de magistrats ne sont pas effectivement occupés, parce que leurs titulaires bénéficient d'un congé de maternité, d'

un congé parental, d'un congé pour travail à mi-temps ou encore d'un congé de maladie prolongé.

Pour organiser les remplacements temporaires, le projet de loi innove par la création d'un « pool de complément de magistrat du siège », rattaché au président de la Cour supérieure de justice, ainsi que d'un « pool de complément de magistrat du ministère public », rattaché au procureur général d'Etat.

Jusqu'à présent, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, les attachés de justice en service provisoire pouvaient être délégués pour remplacer un magistrat.

Par ailleurs, deux nouvelles chambres seront créées auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de traiter les affaires pénales ainsi que les affaires civiles et commerciales.

Ce programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature n'englobe pas les renforcements proposés dans le cadre du projet de loi instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce, (document parlementaire n° 6996) qui prévoit la création de sept nouveaux postes de magistrats.

Le programme pluriannuel n'inclut pas non plus le personnel de justice pour répondre au besoin de recrutement pour le personnel de justice.

La fiche financière annexée au projet de loi ne renseigne en termes de « coût » que les rémunérations des dits magistrats à l'indice actuel. Il n'est pas fait mention des frais annexes du recrutement (ordinateurs, bureaux, etc).

7108/00

N° 7108

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans
la magistrature et portant modification de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

*(Dépôt: le 19.1.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.1.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	6
4) Commentaire des articles	7
5) Texte coordonné.....	10
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	14
7) Fiche financière	17

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Palais de Luxembourg, le 11 janvier 2017

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A partir du 16 septembre 2017, les articles 6, 11, 12, 15, 19, 25, 33, 33-1 et 138 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

Art. 6. (1) En cas d'empêchement du juge de paix directeur ou de vacance de ce poste, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le juge de paix le plus ancien en rang.

(2) En cas d'empêchement d'un juge de paix ou de vacance de ce poste, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer:

- 1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1^{er}, en vue d'exercer temporairement fonctions auprès d'une justice de paix;
- 2) un juge de paix pour exercer temporairement des fonctions au sein d'une autre justice de paix à laquelle il est nommé, à la condition qu'il accepte cette délégation; ou
- 3) un juge d'un tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix, à la condition qu'il accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(3) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le magistrat reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-deux vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-sept juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de treize premiers substituts et de quatorze substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et de deux substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service,

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 13. (1) En cas d'empêchement ou de vacance de poste au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer pour y exercer temporairement des fonctions:

- 1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1^{er}; ou
- 2) un juge de l'autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(2) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le juge reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles et de deux substituts.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.

(2) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet.

Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(3) Les substituts sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement.

Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a douze juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont trois vice-présidents.

Il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Le juge d'instruction directeur et les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

Art. 25. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend dix-neuf chambres.

(2) La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal d'arrondissement.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, de deux procureurs généraux d'Etat adjoints, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 33-1. (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend un premier juge et un juge.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un substitut.

Art. 138. (1) En cas d'empêchement légitime ou de vacance de poste au sein d'un parquet, il appartient au procureur général d'Etat de déléguer:

- 1) pour le service du parquet près la Cour supérieure de Justice, un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 2 ou un magistrat d'un des parquets près le tribunal d'arrondissement; et
- 2) pour le service d'un des parquets près le tribunal d'arrondissement, un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 2 ou un magistrat de l'autre parquet près le tribunal d'arrondissement.

(2) De l'assentiment du procureur général d'Etat, le procureur d'Etat peut déléguer, pour le service de son parquet, un juge qui a accepté la délégation ou un attaché de justice.

Art. II. A partir du 16 septembre 2018, les articles 33 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, de deux procureurs généraux d'Etat adjoints, de cinq premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 33-1. (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend deux premiers juges et deux juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un premier substitut et un substitut.

Art. III. A partir du 16 septembre 2019, les articles 11, 19, 25 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente et un premiers juges, de vingt-huit juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a treize juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont quatre vice-présidents.

Il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Le juge d'instruction directeur et les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

Art. 25. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt chambres.

(2) La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal d'arrondissement.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

Art. 33-1. (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend trois premiers juges et trois juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un premier substitut et deux substitués.

Art. IV. A partir du 16 septembre 2020, les articles 12 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, de deux premiers substitués et de deux substitués.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 33-1. (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend quatre premiers juges et quatre juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend deux premiers substitués et deux substitués.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du présent projet de loi est l'adoption législative d'un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature. Rendre la Justice est une des tâches fondamentales de l'Etat, de sorte que l'Etat doit se donner les moyens humains pour remplir cette mission. Le présent programme de recrutement se justifie non seulement par l'augmentation du nombre des litiges qui s'explique en grande partie par l'accroissement de la population du Grand-Duché de Luxembourg au cours de la dernière décennie, mais également par une complexité croissante des affaires dans les matières civiles, commerciales et pénales. A cela s'ajoute qu'au cours des dernières années et de manière régulière, une dizaine de postes de magistrat ne sont pas effectivement occupés, parce que leurs titulaires bénéficient d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé pour travail à mi-temps ou encore d'un congé de maladie prolongé.

Après consultation des autorités judiciaires, le Gouvernement propose de créer un nombre total de trente-deux postes supplémentaires de magistrat pour les besoins des juridictions de l'ordre judiciaire et du ministère public. Pour organiser les remplacements temporaires, le projet de loi innove par la création d'un pool de complément des magistrats du siège, rattaché au président de la Cour supérieure de Justice, ainsi que d'un pool de complément des magistrats du ministère public, rattaché au procureur général d'Etat. Par ailleurs, deux nouvelles chambres seront créées auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de traiter les affaires pénales ainsi que les affaires civiles et commerciales.

Le présent projet de loi vise à créer le troisième programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature. Le premier programme pluriannuel de recrutement (1999-2004) a été arrêté par la loi du 24 juillet 2001, qui a créé trente-sept postes de magistrat, dix postes auprès du Service central d'assistance sociale (SCAS) et trente postes auprès des greffes des juridictions et secrétariats des parquets. Le deuxième programme pluriannuel (2005-2009) a été adopté par la loi du 1^{er} juillet 2005, qui a créé vingt et un postes de magistrat, sept postes auprès du SCAS et vingt postes auprès de ces greffes et secrétariats.

Depuis l'expiration du dernier programme pluriannuel de recrutement, les effectifs ont peu évolué au niveau des juridictions de l'ordre judiciaire et du ministère public. Dans le contexte de l'abolition des fonctions de juge de paix suppléant et de juge suppléant, la loi du 7 juin 2012 a créé un poste de conseiller à la Cour de cassation, deux postes de premier juge auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et un poste de juge de paix auprès de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette. Par une loi du 5 juillet 2016, le parquet de Luxembourg s'est vu attribuer un poste supplémentaire de substitut à la suite de la législation portant création du système de contrôle et de sanction automatisés. Par la loi du 23 juillet 2016, la Cour d'appel a obtenu trois nouveaux postes dans le cadre de la réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale, à savoir un poste de président de chambre, un poste de premier conseiller et de conseiller.

Sur le nombre total de trente-deux postes à créer au titre du présent programme pluriannuel de recrutement, il y a dix-huit magistrats du siège et quatorze magistrats du ministère public. Ces renforcements sont programmés pour l'année 2017 (quinze postes), l'année 2018 (cinq postes), l'année 2019 (huit postes) et l'année 2020 (quatre postes). Seront renforcés la Cour supérieure de Justice (un poste en 2018), le parquet général (un poste en 2017 et un poste en 2018), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg (quatre postes en 2017 et quatre postes en 2019), le parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg (cinq postes en 2017 et un poste en 2019), le tribunal d'arrondissement de Diekirch (un poste en 2017) et le parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch (un poste en 2017 et un poste en 2010). S'y ajoutent les postes de magistrat créés pour alimenter le pool de complément auprès du président de la Cour supérieure de Justice (deux postes en 2017, deux postes en 2018, deux postes en 2019 et deux postes en 2020) et le pool de complément auprès du procureur général d'Etat (un poste en 2017, un poste en 2018, un poste en 2019 et un poste en 2020).

En raison du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, il est d'usage de créer les postes de magistrat par une loi spéciale, et non pas dans le cadre de la loi budgétaire annuelle. Pour pourvoir un nombre total de trente-trois postes, le recrutement en une seule fois serait difficile, voire impossible en raison du nombre limité de personnes qualifiées et intéressées par une carrière dans la magistrature. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose d'étaler le recrutement sur quatre années judiciaires. Le plan pluriannuel se calque sur le système de l'année judiciaire, de sorte que les prévisions d'augmentation des effectifs de la magistrature sont prévues à chaque fois avec effet au 16 septembre d'une année.

A noter que le présent programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature n'englobe pas les recrutements suivants:

D'une part, ce programme pluriannuel n'intègre pas les renforcements proposés dans le cadre du projet de loi instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce, déposé le 27 mai 2016 (doc. parl. n° 6996). Il est rappelé que le projet de loi n° 6996 prévoit la création de sept nouveaux postes de magistrat.

D'autre part, le programme pluriannuel n'inclut pas le personnel de justice. Parallèlement à la création de nouveaux postes dans la magistrature, un besoin de recrutement pour le personnel de justice se manifeste. Pour l'exercice budgétaire 2017, les autorités judiciaires ont demandé le nombre total de quarante postes de fonctionnaires et d'employés de l'Etat, c'est-à-dire onze postes pour les besoins du SCAS ainsi que vingt-neuf postes pour les greffes des juridictions et les secrétariats des parquets. Contrairement aux programmes de recrutement précédents, le présent projet de loi ne prévoit pas la création de postes supplémentaires de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat. Il est proposé de créer ces postes dans le cadre du *numerus clausus* relatif à l'exercice 2017.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Avec effet au 16 septembre 2017, l'article sous référence vise à adapter notamment les articles 11, 12 et 15 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, articles qui n'intègrent pas les postes supplémentaires résultant du projet de loi instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce (doc. parl. n° 6996). En principe, le programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature devrait être adopté avant le projet de loi n° 6996, de sorte qu'après le vote par le Parlement, ledit projet de loi devra être amendé afin de reprendre les postes nouvellement créés par le programme de recrutement.

Article 6.

En cas d'empêchement ou de vacance de poste au sein d'une justice de paix, le projet de loi innove par la possibilité d'attribuer une délégation, pour y exercer temporairement des fonctions, à un magistrat du pool de complément auprès du président de la Cour supérieure de Justice. Contrairement à ce qui est prévu pour les juges de paix et les juges des tribunaux d'arrondissement, l'accord préalable du magistrat de ce pool de complément ne sera pas requis pour effectuer un remplacement temporaire auprès d'une justice de paix. Dans un souci d'uniformiser la terminologie au niveau des articles régissant les empêchements et les vacances de poste au sein des juridictions, il est proposé de ne pas reprendre le mot „absence“, terme qui n'est pas repris aux articles 13, 133 et 134 dans leur teneur actuelle.

Article 11.

A partir du 16 septembre 2017, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sera renforcé de quatre nouveaux postes de magistrat, à savoir de deux vice-présidents, d'un juge des tutelles et d'un juge. Ces postes supplémentaires serviront à créer une chambre supplémentaire (voir article 25). Il s'agit également de renforcer le service des tutelles-majeurs, dont le nombre de dossiers n'a cessé d'augmenter en raison du vieillissement de la population, d'un phénomène croissant d'absence de cohésion familiale et d'une croissance du nombre de personnes de plus en plus jeunes en situation de fragilité.

D'autre part, le parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sera renforcé de cinq magistrats avec effet au 16 septembre 2017. Il s'agit d'un poste supplémentaire de premier substitut et de quatre nouveaux postes de substitut. Ces nouveaux postes se justifient par l'accroissement substantiel du nombre des affaires pénales au cours de la dernière décennie et de leur complexité ainsi que par l'obligation de garantir leur traitement dans un délai raisonnable. Le renforcement du parquet sera accompagné par la création d'une nouvelle chambre correctionnelle (voir article 25). Ces mesures se justifient également eu égard à l'adaptation du droit pénal fiscal en vertu de la réforme fiscale (projet de loi n° 7020 voté par la Chambre des Députés le 14 décembre 2016).

Article 12.

A partir du 16 septembre 2017, le tribunal d'arrondissement de Diekirch sera doté d'un poste supplémentaire de juge. A noter que les effectifs de cette juridiction n'ont plus été adaptés depuis le 16 septembre 2009. D'autre part, le parquet de Diekirch aura un poste supplémentaire de substitut. Le dernier renforcement de ce parquet date du 16 septembre 2006.

Article 13.

En cas d'empêchement ou de vacance de poste au sein d'un tribunal d'arrondissement, le projet de loi innove par la possibilité d'attribuer une délégation, pour y exercer temporairement des fonctions, à un magistrat du pool de complément auprès du président de la Cour supérieure de Justice. Contrairement à ce qui est prévu pour les juges du tribunal d'arrondissement, l'accord préalable du magistrat de ce pool de complément ne sera pas exigé. Enfin, il est proposé de supprimer le dernier alinéa, alors que les dispositions régissant les remplacements au niveau du ministère public seront regroupées au niveau de l'article 138.

Article 15.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg sera renforcé d'un poste supplémentaire de juge des tutelles avec effet au 16 septembre 2017. Dans un souci de simplifier la lecture de l'article 15, il est proposé de le subdiviser en paragraphes: le paragraphe 1^{er} fixe la composition des deux tribunaux de la jeunesse et des tutelles; le paragraphe 2 régit la nomination et la suppléance des juges de la jeunesse et juges des tutelles; le paragraphe 3 concerne la désignation et le remplacement au niveau du ministère public près les tribunaux de la jeunesse et des tutelles.

D'autre part, le texte proposé vise à moderniser la terminologie employée dans la mesure où l'expression „officier du ministère public“ sera remplacée par le mot de „substitut“.

Article 19.

Tout en laissant inchangé l'effectif total du cabinet d'instruction près le tribunal d'arrondissement, le projet de loi prévoit la création d'un poste supplémentaire de vice-président auprès de ce cabinet d'instruction. Par l'amélioration, des perspectives de carrière auprès du cabinet d'instruction, le texte proposé vise à éviter que des magistrats expérimentés quittent ce cabinet pour postuler à d'autres fonctions judiciaires.

Article 25.

Il s'agit de créer une chambre supplémentaire auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de pouvoir évacuer le stock des affaires pénales dans un délai raisonnable. Ainsi, le nombre des chambres passera de dix-huit à dix-neuf à partir du 16 septembre 2017.

Article 33.

Le projet de loi prévoit la création d'un deuxième poste de procureur général d'Etat adjoint. A noter que les dernières adaptations des effectifs du parquet général datent du 16 septembre 2003 (création d'un poste d'avocat général) respectivement du 16 septembre 2005 (création d'un poste de premier avocat général). Le présent renforcement tient compte non seulement de l'augmentation de la charge de travail et du développement des responsabilités au niveau du parquet général, mais également de la nécessité d'améliorer les perspectives de carrière au sein de ce corps en vue d'éviter des départs.

Article 33-1.

Il est proposé d'ajouter un nouvel article 33-1 à la suite de l'article 33. Afin d'assurer la continuité du service public de la Justice, le Gouvernement propose la mise en place d'un pool de complément de magistrats du siège et d'un pool de complément de magistrats du ministère public. En cas d'empêchement légitime ou de vacance de poste, les magistrats composant ces pools effectueront des remplacements temporaires auprès tant des justices de paix (voir article 6) et tribunaux d'arrondissement (voir article 13) que du ministère public (voir article 138). Alimentés sur une période de quatre années, les pools de complément seront rattachés au président de la Cour supérieure de Justice respectivement au procureur général d'Etat. Cela signifie que ces chefs de corps assureront la gestion des pools de complément. En postulant pour un poste relevant du pool de complément, les magistrats concernés exprimeront préalablement leur consentement à effectuer des remplacements temporaires, de sorte que leur accord préalable ne sera pas requis avant chaque délégation. A partir du 16 septembre 2017, le pool de complément auprès du président de la Cour supérieure de Justice sera doté d'un poste de premier juge et d'un poste de juge. Un poste de substitut sera alloué au pool de complément auprès du procureur général d'Etat.

Article 138.

Cet article régit les remplacements temporaires auprès du ministère public. Les magistrats du pool de complément auprès du procureur général d'Etat pourront être délégués soit auprès du parquet général, soit auprès d'un des parquets près le tribunal d'arrondissement. A l'instar de la législation actuellement en vigueur et vu l'organisation hiérarchique du ministère public, l'accord préalable des magistrats du ministère public ne sera pas requis.

Article II.

Cet article sera applicable à partir du 16 septembre 2018.

Article 33.

La Cour de cassation sera dotée d'un conseiller supplémentaire avec effet au 16 septembre 2018, de sorte que cette juridiction disposera de cinq membres pouvant siéger à temps plein. Cette mesure permet de renforcer l'indépendance de la Cour de cassation, alors que son cinquième membre ne sera plus choisi parmi les magistrats de la Cour d'appel. Par ailleurs, le parquet général aura un poste supplémentaire de premier avocat général.

Article 33-1.

A partir du 16 septembre 2018, le pool de complément auprès du président de la Cour supérieure de Justice sera doté d'un poste supplémentaire de premier juge et d'un poste supplémentaire de juge. Le pool de complément auprès du procureur général d'Etat aura un poste supplémentaire de premier substitut.

Article III.

Cet article sera applicable à partir du 16 septembre 2019.

Article 11.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sera renforcé, avec effet au 16 septembre 2019, de deux vice-présidents, d'un premier juge et d'un juge. Les objectifs sont non seulement de créer un poste supplémentaire auprès du cabinet d'instruction qui aura un nouveau vice-président (voir article 19), mais également de constituer une nouvelle chambre (voir article 25) auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. D'autre part, un poste supplémentaire de premier substitut sera attribué au parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Article 19.

Le cabinet d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aura un juge d'instruction supplémentaire, de sorte qu'il comprendra, à partir du 16 septembre 2019, un nombre total de quatorze magistrats, dont quatre vice-présidents.

Article 25.

Cet article prévoit la création d'une chambre supplémentaire auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de sorte que le nombre total de chambres passera de dix-neuf à vingt à partir du 16 septembre 2019. L'objectif est de pouvoir évacuer plus rapidement les affaires civiles et commerciales, qui nécessitent généralement des réflexions plus poussées et des recherches plus approfondies. La complexité de ces affaires s'explique dans une large mesure par l'évolution de notre place financière.

Article 33-1.

A partir du 16 septembre 2019, le pool de complément auprès du président de la Cour supérieure de Justice sera doté d'un poste supplémentaire de premier juge et d'un poste supplémentaire de juge. Le pool de complément auprès du procureur général d'Etat aura un poste supplémentaire de substitut.

Article IV.

Cet article sera applicable à partir du 16 septembre 2020.

Article 12.

Le parquet de Diekirch sera doté d'un poste supplémentaire de magistrat. Afin d'offrir de meilleures perspectives de carrière au sein de ce parquet, il est proposé de créer un poste de premier substitut avec effet au 16 septembre 2020.

Article 33-1.

A partir du 16 septembre 2020, le pool de complément auprès du président de la Cour supérieure de Justice sera doté d'un poste supplémentaire de premier juge et d'un poste supplémentaire de juge, de sorte qu'il comprendra un nombre total de huit magistrats du siège. Le pool de complément auprès du procureur général d'Etat aura un poste supplémentaire de premier substitut, de sorte qu'il comprendra un nombre total de quatre magistrats du ministère public. A la fin du présent programme pluriannuel de recrutement, il y aura au total douze magistrats en charge des remplacements temporaires auprès des juridictions de l'ordre judiciaire et du ministère public.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. A partir du 16 septembre 2017, les articles 6, 11, 12, 15, 19, 25, 33, 33-1 et 138 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

Art. 6. (1) En cas d'absence, d'empêchement du juge de paix directeur ou de vacance de ce poste, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le juge de paix le plus ancien en rang.

(2) En cas d'absence, d'empêchement d'un juge de paix ou de vacance de ce poste, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer:

- 1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1er, en vue d'exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix;*
- 2) soit un juge de paix pour exercer temporairement des fonctions au sein d'une autre justice de paix à laquelle il est nommé, à la condition qu'il accepte cette délégation; ou*
- 3) soit un juge d'un tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix, à la condition qu'il accepte cette délégation.*

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(3) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le magistrat reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de ~~vingt~~ vingt-deux vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de ~~deux~~ trois juges des tutelles, de trente premiers juges, de ~~vingt-six~~ vingt-sept juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de ~~douze~~ treize premiers substituts et de ~~dix~~ quatorze substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de ~~deux~~ trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'~~un~~ de deux substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 13. (1) En cas d'empêchement légitime d'un juge ou de vacance d'un poste de juge de poste au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer pour y exercer temporairement des fonctions:

1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1er; ou

2) un juge de l'autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(2) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le juge reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

~~Lorsque les nécessités de service le justifient, le procureur général d'Etat peut déléguer un magistrat de l'un des parquets pour exercer temporairement les fonctions du ministère public dans l'autre parquet.~~

Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de ~~deux~~ **trois** juges des tutelles et de deux substituts.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.

(2) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet. Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(3) ~~Les officiers du ministère public~~ **substituts** sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement.

Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a douze juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont ~~deux~~ **trois** vice-présidents, ~~et~~.

Il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Le juge d'instruction directeur et les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

Art. 25. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend dix-huit ~~dix-neuf~~ **dix-neuf** chambres.

(2) La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal d'arrondissement.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, ~~d'un procureur général d'Etat adjoint~~ **de deux procureurs généraux d'Etat adjoints**, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 33-1. (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend un premier juge et un juge.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un substitut.

Art. 138. En cas d'empêchement momentané des magistrats du ministère public, les fonctions du ministère public sont remplies par un conseiller ou un juge, désigné par la cour ou le tribunal.

Pour tout empêchement d'un autre caractère, il appartient au procureur général d'Etat de déléguer pour le service du parquet de la cour, soit un des magistrats des parquets des tribunaux d'arrondissement, soit un des conseillers qui a accepté la délégation.

Il lui appartient aussi de déléguer un des magistrats desdits parquets pour faire le service de l'autre.

Peut de même le procureur d'Etat, de l'assentiment du procureur général d'Etat, déléguer pour le service de son parquet, un juge qui a accepté la délégation ou un attaché de justice.

(1) En cas d'empêchement ou de vacance de poste au sein d'un parquet, il appartient au procureur général d'Etat de déléguer:

1) pour le service du parquet près la Cour supérieure de Justice, un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 2 ou un magistrat d'un des parquets près le tribunal d'arrondissement; et

2) pour le service d'un des parquets près le tribunal d'arrondissement, un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 2 ou un magistrat de l'autre parquet près le tribunal d'arrondissement.

(2) De l'assentiment du procureur général d'Etat, le procureur d'Etat peut déléguer, pour le service de son parquet, un juge qui a accepté la délégation ou un attaché de justice.

Art. II. A partir du 16 septembre 2018, les articles 33 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois ~~trois~~ **quatre** conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, de deux procureurs généraux d'Etat adjoints, de ~~quatre~~ **cinq** premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 33-1. (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend ~~un~~ deux premiers juges et ~~un~~ deux juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un premier substitut et un substitut.

Art. III. A partir du 16 septembre 2019, les articles 11, 19, 25 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de ~~vingt-deux~~ vingt-quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de ~~trente~~ trente et un premiers juges, de ~~vingt-sept~~ vingt-huit juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de ~~treize~~ quatorze premiers substituts et de quatorze substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a ~~douze~~ treize juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont ~~trois~~ quatre vice-présidents.

Il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Le juge d'instruction directeur et les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

Art. 25. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend ~~dix-neuf~~ vingt chambres.

(2) La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal d'arrondissement.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

Art. 33-1. (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend deux trois premiers juges et ~~deux~~ trois juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un premier substitut et ~~un~~ deux substituts.

Art. IV. A partir du 16 septembre 2020, les articles 12 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

Art. 12. (1) *Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, ~~d'un~~ **de deux** premiers substituts et de deux substituts.*

(2) *Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.*

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 33-1. (1) *Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.*

*Ce pool comprend ~~trois~~ **quatre** premiers juges et ~~trois~~ **quatre** juges.*

(2) *Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.*

*Ce pool comprend ~~un~~ **deux** premiers substituts et deux substituts.*

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Yves Huberty, conseiller de direction 1^{ère} classe
Tél:	247-84017
Courriel:	yves.huberty@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Pour les années judiciaires 2017/2018 à 2020/2021, il est proposé de créer un nombre total de 32 postes de magistrat pour les besoins des juridictions de l'ordre judiciaire et du ministère public. Afin d'organiser les remplacements temporaires, le texte proposé prévoit la création d'un pool de complément des magistrats du siège et d'un pool de complément des magistrats du ministère public. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aura deux chambres supplémentaires afin de traiter les affaires pénales ainsi que les affaires civiles et commerciales.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Autorités judiciaires
Date:	15.12.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

Juridictions de l'ordre judiciaire et ministère public

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

<i>Nature des postes</i>	<i>Année judiciaire 2017-2018</i>	<i>Année judiciaire 2018-2019</i>	<i>Année judiciaire 2019-2020</i>	<i>Année judiciaire 2020-2021</i>
conseiller à la Cour de cassation (M6)		nombre: 1 coût: 165.246 €		
procureur général d'Etat adjoint (M6)	nombre: 1 coût: 165.246 €			
premier avocat général (M5)		nombre: 1 coût: 159.678 €		
vice-président (M4)	nombre: 2 coût: 286.408 €		nombre: 2 coût: 286.408 €	
juge des tutelles (M3)	nombre: 1 coût: 131.796 €			
premier juge (M3)	nombre: 1 coût: 131.796 €	nombre: 1 coût: 131.796 €	nombre: 2 coût: 263.592 €	Nombre: 1 coût: 131.796 €
premier substitut (M3)	nombre: 1 coût: 131.796 €	nombre: 1 coût: 131.796 €	nombre: 1 coût: 131.796 €	nombre: 2 coût: 263.592 €
juge (M2)	nombre: 3 coût: 395.388 €	nombre: 1 coût: 131.796 €	nombre: 2 coût: 263.592 €	nombre: 1 coût: 131.796 €
substitut (M2)	nombre: 6 coût: 790.776 €		nombre: 1 coût: 131.796 €	
	15	5	8	4
Coût total	2.033.206 €	720.312 €	1.077.184 €	527.184 €

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7108/01

N° 7108¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans
la magistrature et portant modification de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.2.2017).....	1
2) Texte et commentaire de l'amendement gouvernemental.....	2
3) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(28.2.2017)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte dudit amendement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Il est proposé d'amender l'article 19 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit:

1. A partir du 16 septembre 2017, l'article 19 aura la teneur suivante:

„Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a douze juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont trois vice-présidents.

Il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

*(2) ~~Le juge d'instruction directeur et les~~ **Les** juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.*

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.“

2. A partir du 16 septembre 2019, l'article 19 aura la teneur suivante:

„Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a treize juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont quatre vice-présidents.

Il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

*(2) ~~Le juge d'instruction directeur et les~~ **Les** juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.*

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.“

Commentaire:

L'objectif de l'amendement gouvernemental est de redresser une erreur matérielle, qui s'est glissée dans le texte de l'article 19 lors de la rédaction du projet de loi. A l'instar du dispositif actuel, le juge d'instruction directeur continuera d'être nommé à durée indéterminée sous l'empire de la future législation.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. A partir du 16 septembre 2017, les articles 6, 11, 12, 15, 19, 25, 33, 33-1 et 138 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

Art. 6. (1) En cas d'empêchement du juge de paix directeur ou de vacance de ce poste, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le juge de paix le plus ancien en rang.

(2) En cas d'empêchement d'un juge de paix ou de vacance de ce poste, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer:

- 1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1^{er}, en vue d'exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix;
- 2) un juge de paix pour exercer temporairement des fonctions au sein d'une autre justice de paix à laquelle il est nommé, à la condition qu'il accepte cette délégation; ou
- 3) un juge d'un tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix, à la condition qu'il accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(3) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le magistrat reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré; dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-deux vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-sept juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de treize premiers substituts et de quatorze substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et de deux substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 13. (1) En cas d'empêchement ou de vacance de poste au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer pour y exercer temporairement des fonctions:

- 1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1^{er}; ou
- 2) un juge de l'autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(2) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le juge reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles et de deux substituts.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.

(2) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet. Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(3) Les substituts sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement.

Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a douze juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont trois vice-présidents.

Il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) ~~Le juge d'instruction directeur et les~~ Les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

Art. 25. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend dix-neuf chambres.

(2) La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal d'arrondissement.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, de deux procureurs généraux d'Etat adjoints, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour Supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 33-1. (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend un premier juge et un juge.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un substitut.

Art. 138. (1) En cas d'empêchement légitime ou de vacance de poste au sein d'un parquet, il appartient au procureur général d'Etat de déléguer:

- 1) pour le service du parquet près la Cour supérieure de Justice, un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 2 ou un magistrat d'un des parquets près le tribunal d'arrondissement; et
- 2) pour le service d'un des parquets près le tribunal d'arrondissement, un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 2 ou un magistrat de l'autre parquet près le tribunal d'arrondissement.

(2) De l'assentiment du procureur général d'Etat, le procureur d'Etat peut déléguer, pour le service de son parquet, un juge qui a accepté la délégation ou un attaché de justice.

Art. II. A partir du 16 septembre 2018, les articles 33 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, de deux procureurs généraux d'Etat adjoints, de cinq premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 33-1. (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend deux premiers juges et deux juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un premier substitut et un substitut.

Art. III. A partir du 16 septembre 2019, les articles 11, 19, 25 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente et un premiers juges, de vingt-huit juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a treize juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont quatre vice-présidents.

Il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) ~~Le juge d'instruction directeur et les~~ **Les** juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

Art. 25. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt chambres.

(2) La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal d'arrondissement.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

Art. 33-1. (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend trois premiers juges et trois juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un premier substitut et deux substitués.

Art. IV. A partir du 16 septembre 2020, les articles 12 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, de deux premiers substitués et de deux substitués.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 33-1. (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend quatre premiers juges et quatre juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend deux premiers substitués et deux substitués.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7108/02

N° 7108²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans
la magistrature et portant modification de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.4.2017)

Par dépêche en date du 20 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Par dépêche du 28 février 2017, le Conseil d'État a été saisi d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique. Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi intégrant l'amendement proposé.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen s'inscrit dans la suite des lois du 24 juillet 2001 et du 1^{er} juillet 2005 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire. Le premier programme pluriannuel, portant sur les années 1999 à 2004, a créé trente-sept postes de magistrats, dix postes auprès du service central d'assistance sociale et trente postes auprès des greffes des juridictions et des secrétariats des parquets. Le deuxième programme pluriannuel, portant sur les années 2005 à 2009, a entraîné la création de vingt-et-un postes de magistrats, sept postes auprès du service central d'assistance sociale et vingt postes auprès des greffes des juridictions et des secrétariats des parquets.

Depuis 2009, la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice a créé un poste de conseiller à la Cour de cassation, deux postes de premier juge auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et un poste de juge de paix auprès de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette. Par une loi du 5 juillet 2016¹, le parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'est vu attribuer un poste supplémentaire de substitut. Par la loi du 23 juillet 2016², les effectifs de la Cour d'appel ont été renforcés par trois nouveaux postes de magistrats dans le cadre de la réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

1 Loi du 5 juillet 2016 portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif; 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice; 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

2 Loi du 23 juillet 2016 portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification: – du Code de la sécurité sociale; – de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; – de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; – de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale; – de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Le programme pluriannuel, objet du projet de loi sous examen, prévoit la création de trente-deux postes de magistrats, dix-huit pour le siège et quatorze pour les parquets. Ces renforcements sont étalés sur quatre ans et programmés comme suit: quinze postes nouveaux pour l'année 2017, cinq pour l'année 2018, huit pour l'année 2019 et quatre pour l'année 2020. Seront renforcés la Cour supérieure de Justice (un poste en 2018), le parquet général (un poste en 2017 et un poste en 2018), le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (quatre postes en 2017 et quatre postes en 2019), le parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (cinq postes en 2017 et un poste en 2019), le tribunal d'arrondissement de Diekirch (un poste en 2017) et le parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch (un poste en 2017 et un poste en 2020). S'y ajoutent les postes de magistrat créés pour alimenter le „pool de complément“ auprès du président de la Cour supérieure de justice (deux postes en 2017, deux postes en 2018, deux postes en 2019 et deux postes en 2020) et le „pool de complément“ auprès du procureur général d'État (chaque fois un poste pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020).

Dans une vue plus globale des effectifs de la magistrature, il convient de tenir également compte des cadres des effectifs des juridictions administratives qui ont également connu des renforcements constants depuis leur création et pour lesquels de nouvelles créations de postes sont prévues.

À côté de ces effectifs, il faut prendre en considération le pool commun à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif des attachés de justice dont le nombre a été porté à trente par la loi du 5 juillet 2016 portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif; 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice; 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Les auteurs du projet de loi expliquent que ce programme pluriannuel n'intègre pas les renforcements proposés dans le cadre du projet de loi n° 6996³ instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce qui prévoit la création de sept nouveaux postes de magistrat. Il est vrai qu'il faudra veiller à une cohérence entre ce texte et le projet sous examen pour éviter que le dernier dispositif à entrer en vigueur ne vienne bouleverser le système.

Le Conseil d'État constate que les effectifs de la magistrature ont connu une augmentation régulière et conséquente au cours des dernières décennies. Même s'il est difficile d'établir une corrélation entre les effectifs de la justice et la population, au regard de l'importance économique du Luxembourg et du nombre croissant de travailleurs frontaliers, il reste que le nombre de magistrats est très élevé si on le compare aux autres pays européens.

Dans son avis du 3 mai 2005⁴ relatif au deuxième programme de recrutement, le Conseil d'État, rappelant ses considérations déjà émises en 2001, a relevé ce qui suit:

„Dans l'optique du Conseil d'État, il ne s'agissait cependant pas d'inaugurer une tradition de „programmes quinquennaux de recrutement“, quitte à ce que le programme arrêté en 2001 lui-même ou encore l'évolution du contexte (politique criminelle, environnement législatif, p. ex.) entraînent le cas échéant la nécessité de nouvelles adaptations“.

Ces considérations restent valables en 2017. Les auteurs font état, dans des termes très généraux, de l'augmentation du nombre des litiges suite à l'accroissement de la population du Grand-Duché de Luxembourg et de la complexité croissante des affaires dans les matières civiles, commerciales et pénales. Ils font encore état du fait qu'une dizaine de postes de magistrats ne sont pas effectivement occupés, parce que leurs titulaires bénéficient d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé pour travail à mi-temps ou encore d'un congé de maladie prolongé. Ils ne fournissent pas de données chiffrées et n'expliquent pas la logique de l'échelonnement des recrutements successifs.

Le Conseil d'État a encore considéré, dès 2005, que la piste du renforcement des effectifs ne devrait pas être la seule voie à explorer pour garantir une évacuation des affaires dans un délai raisonnable et avait proposé d'autres pistes de réflexion, notamment en matière pénale.

3 Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification: 1. du Nouveau Code de procédure civile; 2. du Code civil; 3. du Code pénal; 4. du Code de la Sécurité sociale; 5. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; (...).

4 Avis du Conseil d'État n° 46.938 du 3 mai 2005 sur le projet de loi arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire (doc. parl. 5454¹).

Dans son avis du 6 décembre 2016⁵ sur le projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, le Conseil d'État, prenant position sur le renforcement substantiel des effectifs prévus dans ce projet a relevé ce qui suit:

„Le Conseil d'État voudrait rappeler une réflexion qu'il a déjà faite à l'occasion d'autres projets de loi et consistant dans une mise en garde contre une politique d'augmentation constante des effectifs des juridictions. Il voudrait encore renvoyer aux difficultés bien connues de recrutement de candidats qualifiés et aux conséquences pour le recrutement de juristes dans d'autres secteurs de la fonction publique. La réponse aux retards dans l'évacuation des affaires est également à chercher dans un allègement des procédures, une application plus stricte des règles de la mise en état, de la fixation des affaires et du prononcé des décisions, une réorganisation des méthodes de travail des juridictions, une coopération plus étroite avec le barreau et une responsabilisation accrue des avocats.“

Dans le présent avis, le Conseil d'État ne peut que réitérer ces mises en garde, alors qu'il y a des limites objectives à la poursuite d'une politique continue d'accroissement des effectifs.

Le Conseil d'État de renvoyer encore au rapport de Monsieur Robert Biever, intitulé „Pistes de réflexions en vue d'une justice plus efficace“, rédigé à la demande de Monsieur le Ministre de la justice, et présenté à la presse le 13 mars 2016⁶. Dans ce rapport, l'ancien procureur général d'État, qui reconnaît une „hausse conséquente mais indéniable des affaires à traiter“, relève ce qui suit: „s'il s'entend qu'il y a lieu d'encourager tous les modes alternatifs de règlement des litiges tels les conciliations, médiation, ou encore – dans certaines limites et non sans réserve – arbitrage, force est de constater qu'à ce jour le succès de ces outils est malheureusement resté fort limité“. En ce qui concerne l'augmentation du nombre des magistrats, dont il ne conteste pas non plus la nécessité, l'auteur note que „en procédant à un examen détaillé du nombre de décisions judiciaires intervenues au cours des 20 dernières années, pendant lesquelles l'augmentation du nombre de magistrats a été conséquente, il n'y a pas de corrélation étroite et évidente entre le nombre de magistrats et les décisions rendues. Cet aspect de la question ne doit pas être perdu de vue“.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe la teneur des articles 6, 11, 12, 15, 19, 25, 33, 33-1 et 138 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire à partir du 16 septembre 2017.

Article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980

Le paragraphe 2 prévoit, au point 1), qu'un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1^{er}, peut être délégué par le président de la Cour supérieure de justice en vue d'exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix. Le Conseil d'État revient sur cette question à l'occasion de l'examen du nouvel article 33-1.

Articles 11 et 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales quant à l'augmentation constante des effectifs, en l'occurrence ceux des tribunaux et des parquets de Luxembourg et de Diekirch.

Article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980

Le paragraphe 1^{er} prévoit, au point 1), qu'un magistrat du „pool de complément“ visé à l'article 33-1, paragraphe 1^{er}, peut être délégué par le président de la Cour supérieure de justice en vue d'exercer

5 Avis du Conseil d'État n° 51.670 du 6 décembre 2016 sur le projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification: 1. du Nouveau Code de procédure civile; 2. du Code civil; 3. du Code pénal; 4. du Code de la Sécurité sociale; 5. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; (...), (doc. parl. 6996⁴).

6 Le rapport est publié sur le site du Gouvernement:
http://www.mj.public.lu/actualites/2016/04/Justice_plus_efficace/index.html

temporairement des fonctions auprès d'un tribunal d'arrondissement. Le Conseil d'État revient sur cette question à l'occasion de l'examen du nouvel article 33-1.

Articles 15, 19 et 25 de la loi modifiée du 7 mars 1980

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales quant à l'augmentation des effectifs.

L'amendement gouvernemental du 28 février 2017 concernant l'article 19, paragraphe 2, de la loi précitée du 7 mars 1980 tel qu'il est proposé de le modifier, n'appelle pas d'observation.

Article 33 de la loi modifiée du 7 mars 1980

Sans observation.

Article 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980

Les auteurs du projet sous examen proposent la mise en place d'un „pool de complément“ de magistrats du siège et d'un „pool de complément“ de magistrats du ministère public. En cas d'empêchement légitime ou de vacance de poste, les magistrats composant ces pools effectueront des remplacements temporaires auprès des justices de paix (voir article 6), des tribunaux d'arrondissement (voir article 13) ainsi que du ministère public (voir article 138). Ces pools dont les effectifs seront augmentés sur une période de quatre années, les „pools de complément“ seront rattachés respectivement au président de la Cour supérieure de justice et au procureur général d'État.

Le Conseil d'État comprend le souci des auteurs qui répond à un problème réel. La création d'un tel pool de magistrats du siège auprès du président de la Cour supérieure de justice pose toutefois certains problèmes.

Tous les magistrats du siège sont, en principe, membres d'une juridiction, justice de paix, tribunal d'arrondissement, Cour d'appel ou Cour de cassation. À quelle juridiction les magistrats du siège, visés dans l'article sous examen, appartiendront-ils? Le texte omet d'en faire des juges de la Cour supérieure de justice ou de la Cour d'appel. Le rattachement à la personne du président peut se concevoir pour les attachés de justice ou des magistrats référendaires, mais plus difficilement pour des juges nommés.

L'article 6, paragraphe 2, actuel de la loi précitée du 7 mars 1980 requiert pour la délégation l'acceptation du juge délégué. Par la loi du 7 juin 2012⁷ sur les attachés de justice, un régime de délégation sans accord avait été institué.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 6 mars 2012⁸, avait considéré ce qui suit:

„Le Conseil d'État approuve encore la modification de l'article 6 de la loi sur l'organisation judiciaire qui permettra désormais au président de la Cour supérieure de justice de déléguer un juge du tribunal d'arrondissement pour exercer pour six mois les fonctions de juge de paix. Il s'agit de l'extension aux justices de paix du régime de délégation du juge d'un tribunal d'arrondissement à un autre prévu à l'article 13 de la loi sur l'organisation judiciaire. Le Conseil d'État relève que cette dernière disposition exige une ordonnance du président de la Cour supérieure de justice et l'acceptation de la délégation. Ce formalisme, assez lourd il est vrai, trouve son origine dans une certaine lecture de l'article 91 de la Constitution qui prévoit que le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par nomination nouvelle et de son consentement. Or, la délégation temporaire n'est pas un déplacement exigeant une nomination nouvelle; à noter que les juges de paix bénéficient des mêmes garanties que les juges du tribunal d'arrondissement sans que la délégation d'un juge de paix à une autre justice de paix n'exige, d'après l'article 6 actuel de la loi sur l'organisation judiciaire, une ordonnance présidentielle et une acceptation de la part du juge délégué. Compte tenu des divergences figurant déjà dans la loi actuelle et de l'incertitude quant à la portée de l'article 91 de la Constitution, le Conseil d'État n'entend pas formuler d'opposition formelle. Dans un souci de cohérence des textes, il suggère toutefois de procéder à une harmonisation des dispositifs qui peut consister, soit dans l'adaptation de l'article 6 à la procédure de l'article 13, soit dans l'adaptation de l'article 13 au mécanisme plus simple de l'article 6, soit encore dans l'exigence d'une ordonnance présidentielle pour toute délégation sans que le juge délégué puisse émettre un refus. Le Conseil d'État aurait une nette préférence pour cette dernière

⁷ Modifiée entretemps.

⁸ Doc. parl. 6304B⁶, p. 8.

proposition. La condition de l'acceptation d'une délégation opérée par une ordonnance, qui constitue un acte d'autorité, est d'ailleurs surprenante."

La loi du 10 juin 2015 modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire a réintroduit et généralisé la condition de l'acceptation du juge pour toute délégation. Dans son rapport du 22 avril 2015 sur la proposition de loi relative à la modification de l'article 6 de la loi précitée du 7 mars 1980, la commission juridique, refusant de suivre le Conseil d'État qui n'avait pas vu d'entorse au principe de l'inamovibilité en cas de délégation sans accord et maintenu son argumentaire de 2012, avait considéré ce qui suit:

„Le libellé de l'article 6 de ladite loi se heurte au principe d'inamovibilité des juges qui interdit de donner au juge, sans son consentement, une nouvelle affectation, même en cas d'avancement. Ce principe est inscrit à l'article 91 de la Constitution. L'inamovibilité est une garantie essentielle de l'indépendance des juges dont elle doit être considérée comme le corollaire. Plusieurs instruments internationaux soulignent l'importance fondamentale du principe d'inamovibilité au regard de l'indépendance des juges“.

Le Conseil d'État note que l'abandon, dans la loi en projet, du requis de l'acceptation pour une délégation répond à la position défendue par le Conseil d'État dans ses avis antérieurs. Il relève toutefois que le régime sous avis va manifestement à l'encontre de la position prise par la Chambre des députés lors de l'adoption de la loi précitée du 10 juin 2015. Trois solutions sont envisageables. Soit, le législateur opte pour un régime spécifique de délégation sans acceptation pour les seuls juges du „pool commun“, ce qui pose la question de la logique du système et de la justification de la différence des deux régimes. Soit, le législateur étend l'exigence de l'acceptation aux juges du „pool commun“, ce qui enlève toute utilité au mécanisme prévu. Soit encore, il profite du projet de loi sous examen pour supprimer l'acceptation pour tout type de délégation. Dans un souci de cohérence du système, le Conseil d'État préconise cette dernière solution. Il est vrai que la suppression générale de cette exigence permettrait des délégations sans passer par la structure d'un pool. Il suffirait d'augmenter les effectifs de la Cour supérieure de justice par des juges communément qualifiés de juges „rouleurs“ qui pourraient effectuer des suppléances dans les chambres.

Il est vrai que le système de magistrats „placés“ existe également en France et en Belgique qui connaissent aussi le principe de l'inamovibilité.

En France, la fonction du juge placé auprès du premier président d'une cour d'appel a été créée par la loi organique du 29 octobre 1980 modifiant l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature⁹. Il s'agit d'un magistrat du siège, rattaché à une cour d'appel et affecté au remplacement de magistrats absents pour raison de congés ou de stage, à l'intérim de postes vacants de son grade ou au renforcement temporaire des effectifs d'une juridiction. Leur statut parti-

⁹ Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (version consolidée au 26 mars 2017):

Article 1 – Le corps judiciaire comprend: 1° ... 2° Les magistrats du siège et du parquet placés respectivement auprès du premier président et du procureur général d'une cour d'appel et ayant qualité pour exercer les fonctions du grade auquel ils appartiennent à la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés et dans l'ensemble des tribunaux de première instance du ressort de ladite cour ...

culier est fixé dans la loi organique¹⁰. Ce régime peut difficilement servir de référence, alors que la législation française définit une catégorie particulière des magistrats placés, soumis à un régime de nomination particulier, système difficile à transposer en droit luxembourgeois.

10 Article 3-1

Les magistrats mentionnés au 2° du I de l'article 1^{er} sont appelés à remplacer temporairement les magistrats de leur grade des tribunaux de première instance et de la cour d'appel qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, pour maternité ou adoption ou du fait de leur participation à des stages de formation, ou admis à prendre leur congé annuel.

Ils peuvent, en outre, être temporairement affectés dans ces juridictions pour exercer, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder huit mois, les fonctions afférentes à un emploi vacant de leur grade.

Ils peuvent enfin, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder huit mois, être temporairement affectés dans un tribunal de première instance, ainsi qu'à la cour d'appel pour les magistrats du premier grade, pour renforcer l'effectif d'une juridiction afin d'assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable.

S'il s'agit de magistrats du siège et sauf consentement de leur part à un changement d'affectation, ils demeurent en fonctions jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement, ou jusqu'au terme fixé de leur affectation temporaire par l'ordonnance du premier président.

L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer ou de l'affectation temporaire.

À défaut d'assurer un remplacement ou d'être temporairement affectés, en application des alinéas qui précèdent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour.

Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le quinzième des emplois de magistrat de la cour d'appel et des tribunaux de première instance du ressort.

Leur nomination peut, le cas échéant, être prononcée en surnombre de l'effectif de la cour d'appel de rattachement dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois de leur grade.

Après deux ans d'exercice dans leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés à l'un des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés. La nomination intervient sur le premier emploi vacant respectivement du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats, à l'exception des emplois de chef de juridiction, premier vice-président, premier vice-président adjoint, premier vice-président chargé de l'instruction, premier vice-président chargé des fonctions de juge des enfants, premier vice-président chargé de l'application des peines, premier vice-président chargé du service d'un tribunal d'instance, premier vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention, procureur de la République adjoint, premier vice-procureur de la République des tribunaux de grande instance ou premier vice-procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris.

Ces magistrats ne peuvent en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à huit ans. À l'issue de cette période, ils sont nommés respectivement en qualité de magistrat du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent dans l'un des tribunaux de grande instance mentionnés à l'alinéa précédent où, au plus tard quatre mois avant la fin de la huitième année de leurs fonctions, ils ont demandé à être affectés. À défaut d'avoir effectué un choix, ils sont nommés au tribunal de grande instance le plus important du département où est située la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés. Les nominations sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction. Les surnombres sont résorbés à la première vacance utile intervenant dans la juridiction considérée.

Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

En Belgique, le régime prévu à l'article 100 du code judiciaire¹¹ est différent en ce qu'il prend la forme d'une nomination simultanée dans plusieurs tribunaux. Est ainsi respectée l'unicité du statut, le principe de la nomination auprès d'une juridiction et non pas le placement auprès du président d'une cour, mais également l'attente légitime du juge, par le biais de la nomination à titre subsidiaire. À noter que la loi belge prévoit expressément que le consentement du magistrat n'est pas requis pour une désignation en dehors de la juridiction ou du parquet dans le cadre du personnel duquel il est nommé à titre principal. Dans l'arrêt n° 139/2015, du 15 octobre 2015, la cour constitutionnelle de Belgique a jugé que l'absence de consentement n'était pas contraire à l'article 152 de la constitution belge sur l'inamovibilité du juge¹².

Pour le ministère public, l'analyse est différente. Le ministère public constitue un corps hiérarchisé. La question d'une acceptation d'une délégation ne se pose pas. Au lieu de retenir la formule du pool, il suffirait de renforcer le parquet général par des substituts qui seront appelés à effectuer des remplacements auprès des parquets.

Article 138 de la loi modifiée du 7 mars 1980

Pour le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations antérieures.

Au regard du libellé du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État ne saisit pas la nécessité du maintien du mécanisme objet du paragraphe 2. La délégation au service du parquet d'un juge, même si elle figure dans la loi actuelle, n'est pas logique. La référence à une délégation des attachés de justice n'a pas sa place dans la loi sur l'organisation judiciaire. La formule d'une délégation par le procureur d'État, de l'assentiment du procureur général, est encore inadaptée dans le nouveau système qui concentre la délégation entre les mains du procureur général. Le Conseil d'État propose de faire abstraction du paragraphe 2.

¹¹ Art. 100.

§ 1^{er}. Les juges nommés dans un tribunal de première instance sont, dans le respect de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, nommés à titre subsidiaire dans les autres tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel.

Les substituts nommés dans un parquet du procureur du Roi sont, dans le respect de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, nommés à titre subsidiaire dans les autres parquets du procureur du Roi du ressort.

§ 2. La désignation d'un magistrat en dehors de la juridiction ou du parquet dans le cadre du personnel duquel il est nommé à titre principal, est réglée de commun accord entre les chefs de corps concernés, après avoir entendu l'intéressé. La décision commune précise les modalités de la désignation.

L'ordonnance de désignation indique les motifs pour lesquels il est nécessaire de faire appel à un magistrat nommé à titre principal dans le cadre du personnel d'un autre tribunal ou parquet et précise les modalités de la désignation. La désignation vaut pour une période maximale d'un an renouvelable.

Le consentement du magistrat désigné n'est pas requis.

En cas de refus des chefs de corps ou en l'absence d'accord sur les modalités de la désignation, le premier président de la cour d'appel ou le procureur général près la cour d'appel, selon le cas, décide sur avis motivé des chefs de corps du ressort concernés par la désignation.

§ 3. Un magistrat nommé conformément au § 1^{er} n'est pas nommé dans le cadre du personnel des juridictions ou des parquets dans lesquels il est nommé à titre subsidiaire.

§ 4. Les juges nommés au tribunal de première instance francophone de Bruxelles ...

§ 5. La désignation d'un magistrat visé au paragraphe 4 en dehors de la juridiction ou du parquet dans le cadre du personnel duquel il est nommé à titre principal est réglée conformément au paragraphe 2.

§ 6. Un magistrat nommé conformément au paragraphe 4 n'est pas nommé dans le cadre du personnel de la juridiction ou du parquet dans lequel il est nommé à titre subsidiaire.

¹² Arrêt 139/2015 de la cour constitutionnelle belge point B.7.2.

L'interdiction de déplacement d'un juge, sans son consentement, prévue par l'article 152, alinéa 3, (de la Constitution) tend, avec les autres dispositions du même article, à protéger l'indépendance du juge à l'égard des autres pouvoirs de l'État; le juge, nommé dans une juridiction déterminée, ne doit pas craindre d'être déplacé dans une autre juridiction en raison de la manière dont il rend la justice ou pour quelque autre motif que ce soit. Cette disposition constitutionnelle ne peut toutefois être considérée, comme le Conseil d'État l'a également relevé dans son avis relatif au projet de loi qui a conduit aux dispositions attaquées comme empêchant le législateur de procéder à des réformes qui visent à assurer une meilleure administration de la justice: la loi attaquée se donne en effet pour objectifs, selon ses travaux préparatoires précités, d'assurer une meilleure gestion et une plus grande efficacité de l'appareil judiciaire, d'éliminer l'arriéré et de rendre la justice plus rapidement et, enfin, de promouvoir une jurisprudence de qualité et de meilleurs services, tout en maintenant une proximité suffisante du citoyen; parmi les mesures visant à atteindre ces objectifs figure notamment une plus grande mobilité des magistrats.

Article II

L'article II fixe la teneur des articles 33 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, concrètement l'augmentation des effectifs, à partir du 16 septembre 2018.

Article III

L'article III fixe la teneur des articles 11, 19, 25, 33, 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, concrètement l'augmentation des effectifs, à partir du 16 septembre 2019.

L'amendement gouvernemental du 28 février 2017 concernant l'article 19, paragraphe 2, de la loi précitée du 7 mars 1980 tel qu'il est proposé de la modifier n'appelle pas d'observation.

Article IV

L'article IV fixe la teneur des articles 12 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, concrètement l'augmentation des effectifs, à partir du 16 septembre 2020.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Le Conseil d'État relève que l'intégration des dispositions concernant la mise en vigueur dans le corps même des dispositions concernées est pour le moins inhabituelle. Ces dispositions ont normalement leur place à la fin du dispositif. Toutefois, comme le législateur a déjà procédé de cette manière pour les programmes pluriannuels de recrutement dans la magistrature de 2001 et 2005, le Conseil d'État peut y marquer son accord.

La subdivision des articles modificatifs en points, reprenant un par un les articles de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sujets à modification, est à préconiser d'un point de vue légistique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 avril 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7108/03

N° 7108³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans
la magistrature et portant modification de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(18.5.2017)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Franz FAYOT, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 19 janvier 2017 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Un amendement gouvernemental a été introduit par Monsieur le Ministre de la Justice en date du 28 février 2017.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 7 avril 2017.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 2 mai 2017, désigné Monsieur Franz Fayot rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion l'avis du Conseil d'Etat. Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique lors de la réunion du 1^{er} février 2017.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 18 mai 2017.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Procédure de nomination des magistrats**

La Constitution garantit l'indépendance des membres de la magistrature du siège par rapport au pouvoir politique, ils sont impartiaux et astreints au secret professionnel.

Les magistrats sont inamovibles: aucun d'entre eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement.

Leur déplacement ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de leur consentement.

Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, ils peuvent être suspendus, révoqués ou déplacés, suivant les conditions déterminées par la loi.

La fonction de magistrat est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, avec les mandats de député, de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller communal, avec toute fonction salariée

publique ou privée, avec les fonctions de notaire, d'huissier, avec l'état militaire et l'état ecclésiastique ainsi qu'avec la profession d'avocat.

Le Grand-Duché de Luxembourg ne dispose pas d'une école de la magistrature proprement dite pour la formation de ses magistrats.

Le recrutement se fait en principe par examen-concours après avoir suivi le stage judiciaire ou notarial pendant au moins douze mois.

Il faut être de nationalité luxembourgeoise, jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises, être titulaire d'un diplôme universitaire en droit correspondant au grade de master, avoir une connaissance adéquate des langues luxembourgeoise, française et allemande et satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises, qui sont vérifiées dans le cadre d'un examen médical et d'un examen psychologique.

L'examen-concours comporte trois épreuves écrites qui portent sur le droit civil et la procédure civile, le droit pénal et la procédure pénale ainsi que le droit administratif et le contentieux administratif.

Les épreuves consistent essentiellement dans la rédaction d'un projet de jugement ou d'arrêt. Pour réussir à l'examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves. Le classement des candidats est effectué par la commission dans l'ordre des notes finales. Les candidats classés en rang utile sont recrutés.

Pour le cas où le nombre d'attachés de justice n'est pas atteint à la suite de l'examen-concours, le recrutement subsidiaire sur dossier est organisé.

Pour se présenter au recrutement sur dossier, il faut outre les conditions pour l'admission à l'examen-concours, être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire (c'est-à-dire être avocat à la Cour) et avoir exercé la profession d'avocat pendant une durée totale d'au moins cinq années.

Les candidats sélectionnés par la commission reçoivent une nomination provisoire comme attaché de justice, qui vaut admission au service provisoire pour une durée de douze mois. La durée initiale du service provisoire peut être prorogée pour une durée maximale de douze mois.

La nomination provisoire et la prorogation de la durée du service provisoire ont lieu par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission.

La commission organise et surveille la formation professionnelle des attachés de justice, qui comprend deux parties: La première partie de la formation professionnelle, qui a une durée minimale de quatre mois, comprend un enseignement, des épreuves écrites et orales ainsi que des visites d'études. La deuxième partie de la formation professionnelle consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet.

Pour pouvoir obtenir une nomination définitive, les attachés de justice doivent avoir:

1. au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves écrites et des épreuves orales;
2. au moins la moitié du maximum des points lors de l'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines;
3. au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points des branches visées aux points 1) et 2).

La commission détermine les notes finales du service provisoire. Elle arrête, dans l'ordre des notes finales, le classement des attachés de justice.

En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif. A défaut de nomination aux fonctions de juge ou de substitut, les intéressés sont nommés attaché de justice à titre définitif.

2. Un 3ème programme pluriannuel de recrutement et la création d'un „pool de complément de magistrat du siège“ et d'un „pool de complément de magistrat du ministère public“

Le présent projet de loi porte sur un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et modifie ainsi la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Il est proposé de créer un nombre total de 32 postes supplémentaires de magistrats pour les besoins des juridictions de l'ordre judiciaire et du ministère public, renforcement qui sera étalé sur les années judiciaires 2017/2018 à 2020/2021.

Les programmes pluriannuels antérieurs avaient créé 37 (1999-2004), respectivement 21 (2005-2009) postes de magistrat.

La création des postes est justifiée par l'augmentation du nombre des litiges due notamment par l'accroissement de la population du Grand-Duché de Luxembourg au cours de la dernière décennie, mais également par une complexité croissante des affaires dans les matières civiles, commerciales et pénales.

Aussi selon l'exposé des motifs, de manière régulière, une dizaine de postes de magistrats ne sont pas effectivement occupés, parce que leurs titulaires bénéficient d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé pour travail à mi-temps ou encore d'un congé de maladie prolongé.

Pour organiser les remplacements temporaires, le projet de loi innove par la création d'un „pool de complément de magistrat du siège“, rattaché au président de la Cour supérieure de justice, ainsi que d'un „pool de complément de magistrat du ministère public“, rattaché au procureur général d'Etat.

Jusqu'à présent, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, les attachés de justice en service provisoire pouvaient être délégués pour remplacer un magistrat.

Par ailleurs, deux nouvelles chambres seront créées auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de traiter les affaires pénales ainsi que les affaires civiles et commerciales.

Ce programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature n'englobe pas les renforcements proposés dans le cadre du projet de loi instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce, (document parlementaire n° 6996) qui prévoit la création de sept nouveaux postes de magistrats.

Le programme pluriannuel n'inclut pas non plus le personnel de justice pour répondre au besoin de recrutement pour le personnel de justice.

La fiche financière annexée au projet de loi ne renseigne en termes de „coût“ que les rémunérations des dits magistrats à l'indice actuel. Il n'est pas fait mention des frais annexes du recrutement (ordinateurs, bureaux, etc).

3. Travaux en commission

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique lors de la réunion du 1^{er} février 2017.

Monsieur le procureur d'Etat adjoint a exposé que préalablement au dépôt du projet de loi plusieurs pistes de réflexion ont été examinées afin de rendre certaines procédures judiciaires plus flexibles et de désengorger les juridictions. Il subsiste cependant un manque de moyens humains qui ne peut être comblé que par le recrutement de magistrats supplémentaires.

Lors de la discussion, différentes pistes de réflexion ont été soulevées, telles que:

- la fonction de „référénaire auprès des juridictions“ pour appuyer le travail des magistrats;
- la création, à l'instar des pays anglo-saxons, de tribunaux consulaires, composés en partie d'anciens avocats;
- la création d'un „pool de complément“ de magistrats retraités.

Les membres de la Commission juridique se sont entendus pour dire qu'il y a des pistes de réflexion intéressantes qui mériteraient un débat approfondi.

La Présidente de la Commission juridique a d'ailleurs estimé qu'il y aura lieu de présenter celles-ci au Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Lors de la réunion de la Commission juridique du 2 mai 2017, la Commission juridique, en présence de Monsieur le Ministre de la Justice, a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat (voir pour le détail ci-dessous).

Suite aux explications de Monsieur le Ministre de la Justice, les membres de la Commission juridique ont décidé de maintenir le texte de l'article 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dans la teneur telle que proposée par l'auteur du projet de loi.

En effet, le magistrat qui fait partie d'un de ces deux „pool de complément“ donne son accord, en l'intégrant, pour remplacer, à titre temporaire, un empêchement légitime ou une vacance de poste.

Ainsi, l'accord préalable du magistrat concerné n'est pas requis et cette solution permet de pas devoir affecter d'une manière quelconque le principe de l'inamovibilité du magistrat.

*

III. AVIS DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les autorités judiciaires, selon l'exposé des motifs, ont été consultés en amont du dépôt du projet de loi.

L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg n'a pas été consulté.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat fait observer que la piste du renforcement des effectifs ne devrait pas être la seule voie à explorer pour garantir une évacuation des affaires dans un délai raisonnable.

Il fait, quant aux articles, des propositions de texte pour le détail desquelles il est renvoyé au point V. Commentaire des articles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat suggère de subdiviser les articles modificatifs, reprenant un par un les articles de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sujets à modification, en points distinctifs.

La Commission juridique y réserve une suite favorable.

Article 1^{er} – articles 6, 11, 12, 13, 15, 19, 25, 33, 33-1 et 138 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

1) Article 6

La modification proposée introduit, en cas d'empêchement ou de vacance de poste au sein d'une justice de paix, la possibilité d'attribuer une délégation à un magistrat du pool de complément auprès du président de la Cour supérieure de Justice. Cette délégation emporte l'exercice temporaire des fonctions auprès d'une justice de paix.

L'accord préalable du magistrat désigné appartenant audit pool de complément auprès du président de la Cour supérieure de Justice n'est pas requis.

Il est encore proposé, dans un souci d'uniformisation de la terminologie, de ne pas reprendre le mot „absence“.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat renvoie à ces observations figurant au niveau du nouvel article 33-1.

2) Article 11

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sera renforcé avec la création de quatre nouveaux postes de magistrat. Il s'agit de deux vice-présidents, d'un juge des tutelles et d'un juge.

Ces postes nouvellement créés permettent à créer une chambre correctionnelle supplémentaire.

Le parquet près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg sera renforcé avec la création de cinq nouveaux postes de magistrat. Il s'agit d'un poste supplémentaire de premier substitut et de quatre nouveaux postes de substitut.

Ledit renforcement du parquet sera accompagné par la création d'une nouvelle chambre correctionnelle (*cf. article 25 ci-après*).

Le Conseil d'Etat ne soulève pas d'observations particulières tout en renvoyant à ses observations formulées au niveau des considérations générales au sujet de l'augmentation des effectifs des tribunaux et des parquets de Luxembourg et de Diekirch.

3) Article 12

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch disposera, à partir du 16 septembre 2017, d'un poste supplémentaire de juge.

Le parquet auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch aura également un poste supplémentaire de substitut.

Ce renforcement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à renvoyer à ces observations soulevées au sujet de l'augmentation des effectifs de magistrats au niveau des considérations générales de son avis du 7 avril 2017.

4) Article 13

Paragraphe 1^{er}

Un magistrat du pool de complément de magistrats du siège peut, en cas d'empêchement ou de vacance de poste au sein du tribunal d'arrondissement, être délégué par le président de la Cour supérieure de justice en vue d'exercer temporairement des fonctions auprès d'un tribunal d'arrondissement.

L'accord préalable de ce magistrat n'est pas requis.

Le point 2) du paragraphe 1^{er} prévoit la faculté qu'un juge de l'autre tribunal d'arrondissement peut être délégué, sous réserve de son accord préalable, pour exercer temporairement des fonctions auprès de l'autre tribunal d'arrondissement pour suppléer à un empêchement ou à une vacance de poste.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise les modalités des effets de la délégation une fois que celle-ci prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée.

L'article 13 ne donne pas lieu à observation particulière du Conseil d'Etat qui renvoie à ses observations soulevées au niveau du nouvel article 33-1 au sujet du pool de complément des magistrats du siège.

5) Article 15

Un poste supplémentaire de juge des tutelles est créé auprès du tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg.

L'article 15 est subdivisé en trois paragraphes distincts, à savoir:

- le paragraphe 1^{er} fixe la composition des deux tribunaux de la jeunesse et de la tutelle,
- le paragraphe 2 régit la nomination et la suppléance des juges de la jeunesse et des juges des tutelles, et
- le paragraphe 3 régit la désignation et le remplacement au niveau du ministère public près les tribunaux de la jeunesse et des tutelles.

Le terme de „*substitut*“ est substitué à celui d'„*officier du ministère public*“.

La teneur modificative de l'article 15 ne donne pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

6) Article 19

L'article 19 prévoit, sans que l'effectif total du cabinet d'instruction près le tribunal d'arrondissement est modifié, de créer un poste supplémentaire de vice-président auprès de ce cabinet d'instruction.

Cette mesure s'inscrit dans la volonté d'améliorer les perspectives de carrière auprès du cabinet d'instruction.

La teneur modificative de l'article 19 ne donne pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

7) Article 25

L'article 25 prévoit la création d'une chambre supplémentaire devant traiter les affaires pénales, de sorte que le nombre des chambres du tribunal d'arrondissement de Luxembourg passera de dix-huit à dix-neuf à partir du 16 septembre 2017.

La teneur modificative de l'article 25 ne donne pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

8) Article 33

Un deuxième poste de procureur général d'Etat adjoint est créé.

Il s'agit de faire face à l'augmentation de la charge de travail et du développement des responsabilités au niveau du parquet général, de même que d'améliorer les perspectives de carrière.

La teneur modificative de l'article 33 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

9) *Nouvel article 33-1*

Le nouvel article 33-1 vise la mise en place d'un pool de complément de magistrats du siège et d'un pool de complément de magistrats du ministère public.

Les magistrats respectifs composant ces deux pools de complément sont délégués, en cas d'empêchement légitime ou de vacance de poste, de pourvoir à un remplacement temporaire auprès des justices de paix et des tribunaux d'arrondissement et, pour ceux composant le pool de complément de magistrats du ministère public, auprès du ministère public.

Le pool de complément de magistrats du siège est rattaché auprès du président de la Cour supérieure de justice qui, en sa qualité de chef de corps, en assure la gestion.

Le procureur général d'Etat est investi de la gestion du pool de complément de magistrats du ministère public.

Les deux pools de complément sont alimentés sur une période de quatre ans à partir du 16 septembre 2017. Ainsi, un poste de premier juge et un poste de juge sont alloués au pool de complément de magistrats du siège et un poste de substitut est alloué au pool de complément de magistrats auprès du ministère public.

Il importe de noter que la magistrat, en postulant pour un poste relevant d'un des deux pools, donne son consentement à effectuer des remplacements temporaires sans que son accord préalable soit requis avant chaque délégation.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat fait observer que la création du pool de complément de magistrats du siège auprès du président de la Cour supérieure de justice „pose certains problèmes“.

Il estime que le rattachement d'un juge nommé à la personne du président de la Cour supérieure de justice est difficilement concevable *a contrario* de l'attaché de justice ou d'un magistrat référendaire. La question à quelle juridiction le magistrat faisant partie dudit pool appartient demeure.

Le Conseil d'Etat note „que l'abandon, dans la loi en projet, du requis de l'acceptation pour une délégation répond à une position défendue par le Conseil d'Etat dans ses avis antérieurs (PL 6304B devenu la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice). Il relève toutefois que le régime sous avis va manifestement à l'encontre de la position prise par la Chambre des députés lors de l'adoption de la loi précitée du 10 juin 2015.“

Il fait état de trois solutions envisageables, à savoir:

1. soit, le législateur opte pour un régime spécifique de délégation sans acceptation pour les seuls juges du pool commun, ce qui pose la question de la logique du système et de la justification de la différence des deux régimes,
2. soit, le législateur étend l'exigence de l'acceptation aux juges du pool commun, ce qui enlève toute utilité au mécanisme prévu,
3. soit, le législateur supprime l'acceptation pour tout type de délégation.

Le Conseil d'Etat déclare préconiser, dans un souci de cohérence du système, la dernière solution. La suppression générale de cette exigence permettrait des délégations sans passer par la structure du pool. Dans pareil cas de figure, il suffirait d'augmenter les effectifs de la Cour supérieure de justice par des juges communément qualifiés de juges „rouleurs“ qui pourraient effectuer des suppléances dans les chambres.

Le Conseil d'Etat précise que le système de magistrats „placés“ existe en Belgique et en France qui connaissent aussi le principe de l'inamovibilité.

Les membres de la Commission juridique décident de maintenir le nouvel article 33-1 dans la teneur telle que proposée par l'auteur du projet de loi.

10) *Article 138*

L'article 138 tel que modifié régit, en cas d'empêchement légitime ou de vacance de poste au sein d'un parquet, le remplacement temporaire auprès du ministère public.

Le magistrat du pool de complément de magistrats auprès du ministère public peut être délégué soit auprès du parquet général soit auprès d'un des parquets près les tribunaux d'arrondissement.

Le paragraphe 2 tel qu'initialement proposé a été supprimé suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017.

Le Conseil d'Etat déclare ne pas saisir la nécessité du mécanisme prévu à l'endroit du paragraphe 2 initialement proposé.

Il estime que la référence à une délégation des attachés de justice n'a pas sa place dans la loi sur l'organisation judiciaire. Il soulève que la délégation par le procureur d'Etat, de l'assentiment du procureur général d'Etat, est inadaptée dans le nouveau système qui concentre la délégation entre les seules mains du procureur général d'Etat.

Le Conseil d'Etat se contente de renvoyer à ses observations formulées sous le nouvel article 33-1.

Article II – articles 33 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Les modifications des articles 33 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, regroupées sous l'article II, seront d'application à partir du 16 septembre 2018.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

1) Article 33

La Cour de cassation sera dotée d'un conseiller supplémentaire ce qui lui permettra, disposant de cinq membres, de siéger à temps plein.

Cette mesure permet de renforcer l'indépendance de la Cour de cassation comme le cinquième membre ne devra plus être choisi parmi les magistrats composant la Cour d'appel.

Le parquet général sera doté d'un poste supplémentaire de premier avocat général.

2) Article 33-1

Un poste supplémentaire de premier juge et un poste supplémentaire de juge seront créés au bénéfice du pool de complément de magistrats du siège.

Le pool de complément de magistrats du ministère public se voit allouer un poste supplémentaire de premier substitut.

Article III – articles 11, 19, 25 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Les modifications des articles 11, 19, 25 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, regroupées sous l'article III, seront d'application à partir du 16 septembre 2018.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

1) Article 11

Une chambre supplémentaire devant traiter les affaires civiles et commerciales (*cf. point 3) article 25 ci-après*) sera créée auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui sera renforcé de deux vice-présidents, d'un premier juge et d'un juge.

Au sein du parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, un poste supplémentaire de premier substitut est créé.

2) Article 19

Un poste de juge d'instruction supplémentaire sera alloué au cabinet d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui comportera de sorte quatorze magistrats, dont quatre vice-présidents.

3) Article 25

L'article 25 prévoit la création d'une chambre supplémentaire auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lequel disposera ainsi, à partir du 16 septembre 2019, de vingt chambres.

4) Article 33-1

Le pool de complément de magistrats du siège se verra allouer un poste supplémentaire de premier juge et d'un poste supplémentaire de juge.

Un poste supplémentaire de substitut sera créé au bénéfice du pool de complément de magistrats du ministère public.

Article IV – articles 12 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Les modifications des articles 12 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, regroupées sous l'article IV, seront d'application à partir du 16 septembre 2020.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

1) Article 12

Un poste de premier substitut sera créé au bénéfice du parquet près du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

2) Article 33-1

Le pool de complément de magistrats du siège sera doté d'un poste supplémentaire de premier juge et d'un poste supplémentaire de juge. Ce pool disposera, à partir du 16 septembre 2020, de huit magistrats.

Un poste supplémentaire de premier substitut sera alloué au pool de complément de magistrats du ministère public. Ledit pool de complément disposera de sorte, à partir du 16 septembre 2020, d'un total de quatre magistrats.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7108 dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI 7108

arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 1^{er}. A partir du 16 septembre 2017, les articles 6, 11, 12, 13, 15, 19, 25, 33, 33-1 et 138 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

- 1) **Art. 6.** (1) En cas d'empêchement du juge de paix directeur ou de vacance de ce poste, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le juge de paix le plus ancien en rang.

(2) En cas d'empêchement d'un juge de paix ou de vacance de ce poste, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer:

- 1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1^{er}, en vue d'exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix;
- 2) un juge de paix pour exercer temporairement des fonctions au sein d'une autre justice de paix à laquelle il est nommé, à la condition qu'il accepte cette délégation; ou
- 3) un juge d'un tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix, à la condition qu'il accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(3) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le magistrat reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

- 2) **Art. 11.** (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-deux vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-sept juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de treize premiers substituts et de quatorze substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

- 3) **Art. 12.** (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et de deux substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

- 4) **Art. 13.** (1) En cas d'empêchement ou de vacance de poste au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer pour y exercer temporairement des fonctions:

1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1^{er}; ou

2) un juge de l'autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(2) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le juge reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

- 5) **Art. 15.** (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles et de deux substituts.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.

(2) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet.

Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(3) Les substituts sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement.

Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

- 6) **Art. 19.** (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a douze juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont trois vice-présidents.

Il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

- 7) **Art. 25.** (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend dix-neuf chambres.

(2) La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal d'arrondissement.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

- 8) **Art. 33.** (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, de deux procureurs généraux d'Etat adjoints, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

- 9) **Art. 33-1.** (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend un premier juge et un juge.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un substitut.

- 10) **Art. 138.** En cas d'empêchement légitime ou de vacance de poste au sein d'un parquet, il appartient au procureur général d'Etat de déléguer:

1) pour le service du parquet près la Cour supérieure de Justice, un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 2 ou un magistrat d'un des parquets près le tribunal d'arrondissement; et

2) pour le service d'un des parquets près le tribunal d'arrondissement, un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 2 ou un magistrat de l'autre parquet près le tribunal d'arrondissement.

Art. II. A partir du 16 septembre 2018, les articles 33 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

- 1) **Art. 33.** (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, de deux procureurs généraux d'Etat adjoints, de cinq premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

- 2) **Art. 33-1.** (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend deux premiers juges et deux juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un premier substitut et un substitut.

Art. III. A partir du 16 septembre 2019, les articles 11, 19, 25 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

- 1) **Art. 11.** (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente et un premiers juges, de vingt-huit juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

- 2) **Art. 19.** (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a treize juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont quatre vice-présidents.

Il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

- 3) **Art. 25.** (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt chambres.

(2) La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal d'arrondissement.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

- 4) **Art. 33-1.** (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend trois premiers juges et trois juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un premier substitut et deux substituts.

Art. IV. A partir du 16 septembre 2020, les articles 12 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

- 1) **Art. 12.** (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, de deux premiers substituts et de deux substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

- 2) **Art. 33-1.** (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend quatre premiers juges et quatre juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend deux premiers substituts et deux substituts.

Luxembourg, le 18 mai 2017

Le Rapporteur,
Franz FAYOT

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

7108

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 01/06/2017 18:59:38	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7108 Organisation judiciaire	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7108	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	38	1	0	39
Procuration:	14	0	0	14
Total:	52	1	0	53

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Loschetter Viviane)

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	(M. Oberweis Marcel)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Kaes Aly	Abst.	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui	(Mme Bofferding Taina)	M. Cruchten Yves	Oui	(M. Negri Roger)
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)	M. Delles Lex	Oui	(Mme Elvinger Joëlle)
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Baum Gilles)			

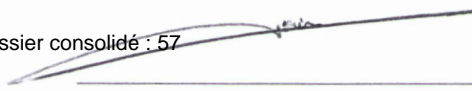
déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui	(M. Kartheiser Fernand)	M. Kartheiser Fernand	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 01/06/2017 18:59:38	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7108 Organisation judiciaire	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7108	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	38	1	0	39
Procuration:	14	0	0	14
Total:	52	1	0	53

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

Mme Mergen Martine	M. Wiseler Claude
--------------------	-------------------

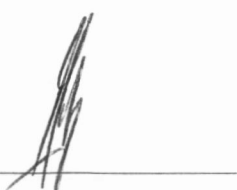
LSAP

Mme Dall'Agnol Claudia	M. Engel Georges
M. Haagen Claude	Mme Hemmen Cécile

ADR

M. Reding Roy	
---------------	--

Le Président:



Le Secrétaire général:



7108/04

N° 7108⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans
la magistrature et portant modification de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(13.6.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 2 juin 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans
la magistrature et portant modification de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1^{er} juin 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 7 avril 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juin 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2017

Ordre du jour :

1. Avant-projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil
- Présentation par Monsieur le Ministre de la Justice
2. 7108 Projet de loi arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6995 Projet de loi portant modification de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public "Laboratoire national de santé"
- Désignation d'un rapporteur
- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
- Examen d'une série de propositions d'amendements
4. 6887 Projet de loi portant modification de l'article 3 du Code de procédure pénale
- Rapporteur: Madame Simone Beissel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 mars 2017 et de la réunion jointe du 3 avril 2017
6. Divers

*

Présents : Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Gusty Graas remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, Mme Dina Ramcilovic, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

**1. Avant-projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil
- Présentation par Monsieur le Ministre de la Justice**

(l'avant-projet de loi a été déposé en date du 31 mai 2017 à la Chambre des Députés en tant que projet de loi 7146)

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice procède à la présentation des grandes lignes de l'avant-projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil.

Ledit avant-projet de loi a été approuvé au cours de la dernière réunion du Conseil de Gouvernement et n'a pas encore fait l'objet d'un dépôt formel auprès de la Chambre des Députés (*procédure de signature et du contreseing en cours*).

a) Observations introductives

Le texte de loi proposé participe à la volonté gouvernementale d'agir à l'encontre de la discrimination à laquelle les personnes dites LGBTI (personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersex) sont confrontées dans leur vie quotidienne.

C'est ainsi que le Luxembourg a signé, en date du 17 mai 2015, la déclaration IDAHO (International Day against Homophobia et Transphobia) à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les volets relatifs à la transsexualité et à l'intersexualité figurent, de manière générique, dans le programme gouvernemental.

Il est ainsi proposé de créer un cadre légal spécifique renforçant les droits des personnes transgenres et intersexes.

Le transsexualisme est le fait pour une personne de se sentir comme ayant une identité sexuelle opposée à son sexe physique de naissance. Ainsi, il s'agit de la situation d'un individu dont l'identité sexuelle est en conflit avec ses apparences et attributs sexuels.

L'intersexualité est l'état d'une personne dont les organes génitaux sont difficiles ou impossibles à définir comme mâles ou comme femelles selon les standards habituels.

L'orateur explique que les personnes transgenres et intersexes doivent vivre une situation très inconfortable, notamment pendant l'adolescence. En effet, elles *[... estiment ne pas appartenir au sexe inscrit à la naissance ont du mal à trouver leur place dans la société et font l'objet de discriminations dans les milieux scolaire, professionnel et social. Cela peut engendrer des problèmes d'ordre psychologique qui sont plus ou moins prononcés d'une*

personne à l'autre. Ayant été identifiées comme des personnes à haut risque de suicide, les personnes transgenres et intersexes sont considérées comme particulièrement vulnérables.]¹

Données statistiques pour le Luxembourg

De manière générale, il est estimé que le transsexualisme et l'intersexualité concerne, à des degrés divers, 0,7% des hommes et 0,6% des femmes.

Pour le Luxembourg, il y aurait à peu près 3.700 personnes qui seraient concernées. En prenant le nombre des naissances annuelles, il serait, en recourant à la méthode de l'extrapolation, quelque 40 hommes et 40 femmes qui seraient annuellement concernés.

En 2014, cinq personnes ont introduit une demande au sens de l'article 99 du Code civil (*cf. point « Le régime actuel » ci-dessous*), tandis qu'en 2015, quatre personnes ont actionné l'article 99 précité.

Il est estimé, une fois le nouveau cadre légal entré en vigueur, que le nombre de demandes introduites en vue d'une modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil pourrait être triplé.

b) Textes adoptés sur le plan international

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec(2010) 5 du 31 mars 2010 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté :

- en date du 28 septembre 2011, la Résolution 1728 (2010) relative à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre,
- en date du 22 avril 2015, la Résolution 2048 (2015) sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe.

Le Parlement européen a adopté, en date du 12 mars 2015, une résolution dans le contexte du « *Rapport annuel sur les droits de l'homme et la démocratie* ».

c) L'objectif de l'avant-projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

Le régime légal actuel

La modification de la mention du sexe à l'état civil par le biais d'une rectification de l'acte de l'état civil est régie par les dispositions de l'article 99 du Code civil qui dispose comme suit :

« **Art. 99 (L. 16 mai 1975)** *Lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur*

¹ Avant-projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil, exposé des motifs, page 7

d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

Le procureur d'Etat peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil. A cet effet il donne directement des instructions utiles aux dépositaires des registres. »

La personne qui souhaite procéder à une modification de la mention du sexe et, de manière accessoire, de son/ses prénom(s) introduit une requête devant le tribunal d'arrondissement qui statue sur les conclusions du procureur d'Etat.

La jurisprudence a établi, en absence de dispositions légales spécifiques, les conditions et critères applicables pour obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms. Ainsi, la requête doit être appuyée par des certificats médicaux posant le diagnostic de transsexualisme. La jurisprudence exigeait, jusqu'à une décision judiciaire de juin 2016, la production d'un certificat médical établissant le caractère irréversible du changement de sexe et d'opérations de réassignation sexuelle.

Il échet de noter que la procédure judiciaire de rectification de l'acte de l'état civil est actuellement applicable tant aux personnes transgenres qu'aux personnes intersexes.

Le nouveau régime légal tel que proposé

Il est proposé de remplacer la procédure judiciaire actuellement applicable par une **procédure administrative**.

La demande motivée de modification de la mention du sexe et la demande motivée de modification d'un ou de plusieurs prénoms sont introduites auprès du ministère de la Justice. Elles sont accordées ou refusées par arrêté ministériel. La notification de l'arrêté ministériel est faite par le ministre de la justice.

La personne ayant introduit une demande peut être convoquée au ministère de la Justice pour vérification d'identité munie d'une carte d'identité nationale ou du passeport.

L'arrêté ministériel peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives.

Cette procédure, rapide et facilement accessible, est fondée sur le principe de l'autodétermination de la personne intéressée. Dans le cadre de cette nouvelle procédure répondant à une logique administrative, l'exigence des certificats médicaux à l'appui de la demande sera abandonnée.

Il est proposé, conformément aux textes adoptés sur le plan international, d'interdire comme condition préalable à la modification de la mention du sexe ou du/des prénom(s) de devoir requérir à une stérilisation, à une opération chirurgicale ou à un quelconque traitement médical.

L'objectif affiché est celui d'une « *dépathologisation* » de la procédure. Ainsi, le volet médical n'est pas abordé dans le cadre de la nouvelle procédure telle que proposée. Il appartient au seul intéressé d'apprécier l'opportunité et la nécessité de procéder ou non à des interventions sur le plan médical. A ce sujet, il convient de noter que le ministère de la Sécurité sociale (représenté au sein du comité interministériel LGBTI) a assuré la continuité de la prise en charge ; les modalités restent à être définies.

Il est proposé, quant au **champ d'application *ratio personae***, qu'une personne de nationalité étrangère dont la résidence habituelle au Luxembourg est déterminée en

application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, est admise à introduire une demande de modification du sexe. De même, une personne bénéficiaire du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peut, sous certaines conditions, invoquer le bénéfice de la nouvelle procédure et introduire une demande afférente.

Cette solution a été proposée et ce à l'instar de la législation belge.

Une personne ayant la nationalité luxembourgeoise résidant à l'étranger a la faculté de déposer sa demande motivée auprès des autorités consulaires et diplomatiques compétentes. Ainsi, elle n'a pas besoin de devoir se déplacer au Luxembourg auprès du ministère de la Justice.

La personne majeure introduit sa demande en son nom ; pour **l'enfant mineur âgé de plus de cinq ans**, la demande motivée est introduite par les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal. L'auteur du projet de loi explique que le seuil de cinq ans permet d'agir avant la scolarisation de l'enfant et d'ôter ainsi la pression susceptible de pouvoir peser sur l'enfant en ce moment.

Pour le **mineur de moins de cinq ans**, des modalités spécifiques sont prévues.

Une **disposition transitoire** est prévue en ce que la personne ayant déjà introduit une demande de modification de la mention du sexe en application de l'article 99 du Code civil avant l'entrée en vigueur du nouveau texte de loi, peut décider de procéder selon la nouvelle procédure administrative. Il sera alors mis fin à la procédure pendante devant le tribunal d'arrondissement compétent sur demande expresse de l'intéressé. Il est exigé que ce dernier apporte la preuve écrite de l'introduction d'une demande de modification de la mention du sexe auprès du ministère de la Justice.

d) L'intersexualité – le sexe neutre

Monsieur le Ministre de la Justice rappelle que la situation d'un enfant intersexué, lequel qui naît avec une ambiguïté sexuelle visible (*ses organes génitaux sont difficiles à définir ou sont atrophiés, si bien qu'il est impossible de classer cette personne comme "homme" ou "femme" selon les standards habituels*), nécessite d'être prise en considération dès sa naissance.

Il précise que ce volet est actuellement abordé dans le cadre du groupe interministériel LGBTI en vue de la rédaction d'un avant-projet de loi qui abordera le volet relatif au sexe neutre. Il convient d'englober tant des considérations d'ordre médical que d'ordre juridique.

Dans l'attente, l'avant-projet tel que proposé comporte une disposition prévoyant les modalités spécifiques pour les enfants âgés de moins de cinq ans dont la mention du sexe dans un acte de l'état civil peut être modifiée.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP constate que l'avant-projet tel que présenté par Monsieur le Ministre de la Justice aborde est satisfaisante.
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur l'articulation de la disposition proposée en vertu de laquelle une personne de nationalité étrangère, remplissant les conditions de résidence habituelle et effective, peut introduire une demande en vue de la

modification de la mention du sexe dans l'acte de l'état civil et les règles de droit international privé, dont notamment le critère de la loi personnelle.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la législation belge, qui a servi d'inspiration à cette proposition, considère l'identité du genre comme faisant partie de l'ordre public international. De même, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a reconnu qu'une personne de nationalité étrangère résidant régulièrement en Allemagne doit pouvoir se prévaloir de la législation allemande afférente applicable.

Le droit international privé connaît le critère du rattachement territorial. Ainsi, la loi luxembourgeoise peut, sous réserve de respecter la condition de la résidence habituelle et effective, trouver application.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP voudrait avoir des précisions quant à la consécration du principe de l'autodétermination quant à son étendue dans l'avant-projet de loi sous examen.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie, quant à la situation d'une personne intersexuée, au cadre légal allemand qui autorise, au moment de la déclaration, la déclaration en tant que sexe neutre.

(« **Personenstandsgesetz (PStG), § 22, Fehlende Angaben** :

(1) Kann der Anzeigende die Vornamen des Kindes nicht angeben, so müssen sie binnen eines Monats mündlich oder schriftlich angezeigt werden. Sie werden als dann bei dem Geburtseintrag beurkundet.

(2) Die Vornamen des Kindes können nachträglich auch bei einem anderen Standesamt als dem, das die Geburt des Kindes beurkundet hat, angezeigt werden.

(3) Kann das Kind weder dem weiblichen noch dem männlichen Geschlecht zugeordnet werden, so ist der Personenstandsfall ohne eine solche Angabe in das Geburtenregister einzutragen. »²⁾

L'orateur s'interroge si l'indication relative au sexe devrait figurer ou non en tant que mention dans un acte de l'état civil. Il a été précisé, au moment des discussions quant à la réforme du mariage (*document parlementaire 6172B*) - il avait été proposé de remplacer la notion de « *femme et homme* » par celle de « *sans considération du sexe* » - que l'indication du sexe aurait toute son importance en vue de l'obtention d'un passeport où cette indication devrait figurer.

Monsieur le Ministre de la Justice souligne qu'il convient de prendre en considération le niveau international et ce à raison des éventuelles conséquences que cela peut entraîner sur le plan des effets personnels de la personne concernée. Il est impérieux d'effectuer, avant toute prise de décision, les analyses préalables.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV constate que l'avant-projet de loi tel que présenté vise à créer un cadre légal spécifique.

Elle aimerait avoir des précisions quant à l'interaction des modalités spécifiques régissant le changement du prénom qui est abordé dans le cadre de l'avant-projet de loi tel que présenté et le droit commun.

L'oratrice s'interroge sur la faculté ouverte à une personne ayant la nationalité luxembourgeoise et résidant à l'étranger d'introduire sa demande de changement de

² Cf. site Internet du « Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz

mention du sexe dans l'acte de l'état civil auprès d'une autorité consulaire, voire diplomatique, alors que cette faculté n'est pas prévue par le nouveau cadre légal régissant la nationalité luxembourgeoise.

Elle renvoie à la proposition de loi 6955 relative à la transsexualité et modifiant le Code civil avisée en date du 29 mars 2017 par le Conseil d'Etat. L'oratrice demande à ce que cette proposition de loi soit instruite en parallèle avec l'avant-projet de loi sous examen.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que la proposition de loi 6955 précitée vise à abandonner l'aspect pathologique du transsexualisme, mais garde le caractère judiciaire de la procédure. De même, elle propose de prévoir un entretien préalable avec un médecin.

Il explique, au sujet de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, qu'à l'issue de la procédure applicable, un acte spécifique devra être réceptionné par la partie demanderesse.

Au sujet du changement du prénom, l'orateur explique qu'il est prévu, dans le cadre du projet de loi 6568 portant réforme du droit de la filiation, d'adapter le droit commun. Ce dispositif ayant été avisé favorablement par le Conseil d'Etat, il paraît utile d'intégrer ledit volet dans le présent avant-projet de loi.

- ❖ Un membre du groupe politique DP qualifie l'avant-projet de loi tel que présenté comme satisfaisant en ce qu'il prévoit de créer un cadre légal clair et précis.

Elle s'interroge sur la raison pourquoi la loi luxembourgeoise ne reconnaît pas la possibilité d'inscrire le sexe neutre dans l'acte de naissance.

Au sujet de l'inclusion expresse d'une personne ayant une nationalité étrangère et résidant de manière habituelle au Luxembourg, elle fait observer que l'état civil d'une personne est régi par la loi personnelle de l'intéressé. Le droit international privé admet, à titre subsidiaire, une compétence de la loi du for.

- ❖ Un membre du groupe politique déi gréng accueille favorablement l'avant-projet de loi.

Elle s'interroge sur l'opportunité de prévoir, à raison de l'existence des structures d'accueil d'enfants mineurs hébergeant des enfants mineurs de moins de cinq ans, un autre seuil que celui de plus ou moins de cinq ans accomplis.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que cette question, ainsi que celle relative à la mention du sexe neutre dans l'acte de naissance, figurent à l'ordre du jour des travaux menés actuellement au sein du comité interministériel LGBTI. Dans le cadre du présent avant-projet de loi, il est proposé de prévoir des modalités spécifiques pour l'enfant âgé de moins de cinq ans accomplis.

Il précise qu'il est d'avis qu'il convient de disposer, à terme, d'une solution adéquate prévoyant un cadre juridique complet qui vise tant le plan légal que le plan médical. Il souligne la complexité de la matière.

2. 7108 Projet de loi arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Présentation du projet de rapport

M. le Rapporteur procède à la présentation succincte du projet de rapport.

Il informe les membres de la commission qu'il est proposé de procéder à la rectification de trois erreurs matérielles. Un courrier a été envoyé au Conseil d'Etat (copie du courrier a été envoyée pour information aux membres de la Commission juridique par voie de courrier électronique en date du 16 mai 2017).

Vote

Le projet de rapport rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

Temps de parole

La Commission juridique propose le modèle de base.

3. 6995 Projet de loi portant modification de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public "Laboratoire national de santé"

L'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat, ainsi que l'examen d'une série de propositions d'amendements est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission du 24 mai 2017.

4. 6887 Projet de loi portant modification de l'article 3 du Code de procédure pénale

Présentation du projet de rapport

Mme la Rapportrice procède à la présentation succincte du projet de rapport.

Il est proposé, après un échange de vues, de supprimer l'alinéa relatif aux incidences que peut avoir l'abrogation du principe de l'unicité de la faute pénale et de la faute civile sur le régime de responsabilité dans le cadre de l'examen du projet de loi 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS).

Vote

Le projet de rapport rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

Temps de parole

La Commission juridique propose le modèle de base.

5. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 mars 2017 et de la réunion jointe du 3 avril 2017

L'approbation des projets de procès-verbal sous référence est, à défaut de temps, reportée à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission du mercredi 24 mai 2017.

6. Divers

Mme la Présidente informe les membres de la Commission juridique que dans le cadre de la mise en place du logiciel « AlarmTILT » pour la Chambre des Députés, une simulation sous conditions réelles aura lieu le lundi 22 mai 2017.

Dans le cadre de cette simulation, un sms/courriel sera envoyé aux membres de la commission les informant qu'une réunion factice de la Commission juridique aura lieu le mardi 23 mai 2017 à 11h00. L'intervention des destinataires se limite à répondre audit sms / courriel tout en sachant que cette réunion factice du mardi 23 mai 2017 n'aura évidemment pas lieu.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

LB/PK

P.V. J 27

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 et 30 mars 2017 et du 5 avril 2017
2. 7120 Projet de loi portant modification des notifications et des significations et portant modification du Nouveau Code de procédure civile
 - Nomination d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7108 Projet de loi arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Nomination d'un rapporteur
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. André Bauler remplaçant Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, Mme Diane Adehm remplaçant M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, Mme Dina Ramcilovic, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 et 30 mars 2017 et du 5 avril 2017**

Les projets de procès-verbal sous référence rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

2. **7120 Projet de loi portant modification des notifications et des significations et portant modification du Nouveau Code de procédure civile**

Désignation d'un rapporteur

M. Franz Fayot est désigné à l'unanimité comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il est proposé, dans le cadre de la simplification administrative, de supprimer la formalité de la « double notification ».

Ainsi, il est proposé de supprimer en matière de notification, de signification et de convocation par le greffe d'une juridiction, la formalité de l'envoi de l'acte par lettre simple. Il est souligné que l'envoi de la lettre simple est dispensable comme la seule lettre recommandée avec accusé de réception fait foi et permet de savoir si le destinataire a eu connaissance du contenu de l'envoi.

Il est de sorte permis de faire économie des frais liés à l'envoi de la lettre simple.

Cette suppression ne va pas au détriment des droits du justiciable étant donné qu'il reçoit l'acte requis en mains propres ou par lettre recommandée.

L'orateur rappelle que le projet de loi 7087 portant adaptation de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale, voté à une majorité de 57 voix au cours de la séance plénière de la Chambre des Députés du 27 avril 2017, prévoit en son article 8 la suppression, en matière de notifications et de citations, de l'envoi d'un courrier simple qui vient se rajouter au courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce double envoi n'apporte guère de plus-value en matière de preuve de remise d'acte et entraîne surtout un travail administratif considérable et des coûts supplémentaires inutiles.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat, déclare marquer son accord avec les modifications proposées qui « [...] entraîneront assurément des réductions de coûts en termes de temps et d'argent, sans se faire au détriment des justiciables. ».

Il propos, comme la visée du projet de loi est entièrement modificative, de reformuler l'intitulé du projet de loi.

Echange de vues

Un membre du groupe parlementaire CSV estime que les modifications proposées ne sont pas si anodines comme présentées par le Ministre de la Justice.

L'orateur explique qu'on ne peut guère parler d'une « double notification » comme cela figure sous l'exposé des motifs. L'acte de procédure qu'est la notification et la signification peut certes être exécuté selon deux modalités, à savoir par lettre recommandée avec avis de réception et par lettre simple ; il ne reste pas moins, d'un point de vue juridique et du droit de la procédure, qu'il ne peut y avoir qu'une seule notification ou signification.

Cela vaut également pour le cas de figure où la citation ou l'assignation n'a pas pu être remis et qu'un avis de passage est déposé dans la boîte à lettres. En l'espèce, il n'y a pas eu remise de la citation ou de l'assignation à une personne qui l'accepte de sorte qu'il n'y a pas eu notification ou signification de l'acte de procédure. L'envoi de l'acte de procédure afférent par voie de lettre simple conserve toute son utilité.

L'orateur estime que pour des raisons d'ordre pratique, il est indiqué de maintenir le système de la notification, signification et convocation dans sa monture actuelle.

Un autre membre du groupe politique CSV estime que cela est d'autant plus vrai dans le cas de figure où le délai entre le moment de la réception de l'avis de passage et celui de la comparution est court.

Il convient de permettre au justiciable de pouvoir préparer utilement sa comparution devant le juge.

Il plaide pour le maintien du système dans son agencement actuel.

Le représentant du Ministère de la Justice explique, dans le cas de figure visé par l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile (*la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence connu*), que l'envoi d'une copie de l'acte par lettre simple n'a pas un effet probatoire au contraire de l'envoi de l'acte afférent par voie de courrier recommandé.

L'oratrice explique qu'en France, l'exigence de l'envoi d'une copie de l'acte par courrier simple a été supprimée pour tout acte devant être notifié par voie de greffe.

Concernant les significations prévues à l'article 155, il ne peut pas être présumé que le destinataire a été touché lorsqu'il y a eu envoi d'une lettre simple comme avancé par l'orateur ; par contre l'huissier de justice mentionne en détail toutes les démarches entreprises afin d'assurer la signification dans l'exploit qu'il rédige, ce qui permet de savoir si la personne a été touchée.

Monsieur le Ministre de la Justice rappelle que l'abrogation de l'exigence de l'envoi de l'acte par voie de lettre simple tel que proposée se fonde sur les mêmes considérations que celles inhérentes au projet de loi 7087 portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle. Il rappelle que l'article 8 dudit projet de loi vise la suppression, en matière de notifications et de citations, l'envoi d'un courrier simple qui vient se rajouter au courrier recommandé avec accusé de réception. En l'espèce, il s'agit du droit de procédure pénale, une matière « *autrement* » sensible que le droit procédural civil.

Il informe les membres de la commission que le présent projet de loi rencontre tant l'accord du Conseil d'Etat que celui des autorités judiciaires (qui n'ont pas rédigé un avis écrit circonstancié).

Il souligne que la charge de travail découlant de l'exigence de l'envoi double d'un courrier simple est disproportionnée par rapport à sa finalité.

Un membre du groupe politique LSAP donne à considérer que la lettre simple, contenant une copie de l'acte de procédure, permet au destinataire, dans le cas de figure où ledit acte n'a pas pu être remis à une personne qui l'accepte, de prendre connaissance de l'acte afférent et de son contenu.

L'orateur s'interroge sur l'expérience connue depuis l'introduction de l'exigence de la formalité de l'envoi double tant par lettre recommandée avec avis de réception que par lettre simple par voie d'arrêté grand-ducal du 15 mai 1991 relatif aux significations et notifications en matière civile et commerciale.

Un autre membre du groupe politique LSAP s'interroge sur le « rôle » que la pratique, voire la jurisprudence aurait pu attribuer à la formalité de l'envoi d'une copie de l'acte par courrier simple.

Le représentant de la sensibilité politique ADR explique que pour les citations à comparaître devant la justice de paix, la réassignation est de droit (ordonnée par le juge de paix) dans le cas de figure où les délais n'ont pas été respectés et le défendeur ne comparaît pas (article 103, alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile).

L'orateur explique que d'un point de vue procédural, l'envoi de la lettre simple contenant une copie simple de l'acte de procédure n'équivaut pas une notification ou signification au sens des dispositions du droit de procédure civile. Il plaide, à raison des effets pratiques résultant de l'envoi de cette lettre simple, pour le maintien de l'exigence de l'envoi d'une lettre recommandée et d'une lettre simple.

Il relate encore l'ensemble des inconvénients et « frais macroéconomiques » qui résulterait de l'abandon de l'exigence de l'envoi de la lettre simple comme le destinataire serait, pour connaître le contenu de l'acte, obligé de réceptionner la lettre recommandée avec avis de réception auprès du bureau des postes indiqué sur l'avis de passage.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que le point d'ancrage du présent projet de loi est bien celui de la simplification administrative en vue de contribuer à une diminution de la charge de travail. Il souligne que les modifications proposées n'ont aucun impact sur le plan procédural.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission que pour la matière de la saisie-arrêt et celle relative aux ordonnances de paiement, il convient de compter une moyenne annuelle de quelque 70.000 lettres simples à envoyer.

Un membre du groupe politique LSAP lance l'idée d'étudier la possibilité de supprimer la formalité de l'envoi d'une copie de l'acte par courrier simple pour les matières et procédures qui ne connaissent pas de délais courts et de maintenir la formalité de l'envoi par lettre simple pour les domaines où des délais courts sont prescrits.

Monsieur le Ministre de la Justice déclare, au vu de l'ensemble des déclarations qui précèdent, faire examiner la piste soulevée par l'orateur précédent avec le mot d'ordre que cet aménagement ne devra pas alourdir inutilement la procédure.

Décision

Les membres de la Commission juridique décident de suspendre l'examen du projet de loi sous rubrique. Ils y reviennent une fois que le Ministère de la Justice a finalisé l'examen de la faisabilité de la piste esquissée et les propositions de modifications afférentes.

3. 7108 Projet de loi arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent unanimement Monsieur Franz Fayot comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique lors de la réunion du 1^{er} février 2017 (cf. P.V. J 12).

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre de la Justice prend position par rapport aux observations soulevées par le Conseil d'Etat tant au niveau des considérations générales qu'au niveau des articles comme suit :

- *L'augmentation des effectifs dans la magistrature :*

Monsieur le Ministre de la Justice estime que l'observation du Conseil d'Etat au sujet du renforcement des effectifs comme ne devant pas être constitutif de la seule voie à explorer en vue de garantir une évacuation des affaires dans un délai raisonnable doit être mise dans le contexte et être nuancée.

Il explique que de nombreuses modifications législatives sont intervenues, l'exemple le plus récent est la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale ou encore la loi du 24 février 2015 modifiant le Code d'instruction criminelle afin d'y introduire le jugement sur accord. D'autres pistes réformatrices sont en cours d'élaboration.

L'orateur rappelle la **difficulté** à laquelle sont confrontées les autorités judiciaires au niveau du recrutement et ce malgré les modifications intervenues au niveau du recrutement des attachés de justice (*loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés sur de justice*).

En 2015, on a pu recruter, par voie d'examen-concours, autant de candidats qu'il y avait de postes à pourvoir. En 2016, on a dû faire appel à la procédure du recrutement sur dossier, récemment introduite.

Il ne convient pas non plus de perdre de vue que **l'augmentation continue** tant de la population résidente que de la population active induit une augmentation des affaires et litiges portés devant les juridictions luxembourgeoises. La complexité des dossiers est un autre facteur à ne pas sous-estimer. Ainsi, l'augmentation des

effectifs de la magistrature vise à en tenir compte et permet de continuer à offrir un service de justice de qualité.

L'orateur précise qu'il convient, dans un deuxième temps, de réussir à recruter de manière effective les effectifs autorisés.

Monsieur le Ministre de la Justice estime, au vu de ce qui précède, que l'observation du Conseil d'Etat ne correspond pas à la réalité laquelle n'est pas si simpliste.

Dans le cadre des **statistiques et évaluations européennes des systèmes judiciaires nationaux** des Etats membres, il apparaît qu'en moyenne, les décisions judiciaires interviennent le plus rapidement au Luxembourg. De même, le nombre des magistrats est très élevé.

A cet égard, l'orateur explique que les statistiques ne prennent pas en compte la situation du Luxembourg sur le plan économique ; idem pour le volet de l'emploi où il convient de souligner l'importance de la réalité des salariés transfrontaliers.

- *La création d'un pool de complément de magistrats auprès du président de la Cour supérieure de Justice et d'un pool de complément de magistrats du ministère public :*

Monsieur le Ministre de la Justice rappelle que le magistrat qui fait partie d'un de ces deux pools donne son accord, en l'intégrant, pour remplacer, à titre temporaire, un empêchement légitime ou une vacance de poste.

Ainsi, l'accord préalable du magistrat concerné n'est pas requis.

Cette solution permet de pas devoir affecter d'une manière quelconque le principe de l'inamovibilité du magistrat.

Observations d'ordre légistique

La Commission juridique réserve une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de subdiviser les articles modificatifs en des points distincts.

Article I^{er} – articles 6,11, 12, 15, 19, 25, 33, 33-1 et 138 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

1) Article 6

L'article 6 prévoit, en son paragraphe 2, point 1^{er}, qu'un magistrat du pool de complément des magistrats du siège auprès du président de la Cour supérieure de justice (*prévue à l'endroit du nouvel article 33-1*) peut être délégué en vue d'exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations développées sous le nouvel article 33-1.

2) et 3) Articles 11 et 12

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations soulevées au niveau des considérations générales au sujet de l'augmentation constante des effectifs des tribunaux et des parquets des deux arrondissements judiciaires.

4) Article 13

Le Conseil d'Etat renvoie, quant à la faculté qu'un magistrat du pool de complément des magistrats du siège auprès du président de la Cour supérieure de justice (*prévue à l'endroit du nouvel article 33-1*) peut être délégué en vue d'exercer temporairement des fonctions auprès d'un tribunal d'arrondissement, à ses observations développées sous le nouvel article 33-1.

5), 6) et 7) Articles 15, 19 et 25

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations soulevées au niveau des considérations générales au sujet de l'augmentation des effectifs.

8) Article 33

La modification proposée ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

9) Article 33-1

Le nouvel article 33-1 vise à assurer, par la création d'un pool de complément de magistrats du siège et d'un pool de magistrats du ministère public, la continuité du service public de la Justice.

Il est ainsi prévu que les magistrats composant ces pools effectueront respectivement des remplacements temporaires auprès des justices de paix et des tribunaux d'arrondissement et auprès du ministère public.

La gestion de ces deux pools est assurée par le chef de corps respectif. Le magistrat relevant d'un pool exprime, en y postulant pour un poste, préalablement son consentement à effectuer des remplacements temporaires, de sorte que son accord préalable ne sera pas requis avant chaque délégation.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat fait observer que la création du pool de complément de magistrats du siège auprès du président de la Cour supérieure de justice « *pose certains problèmes* ».

Il estime que le rattachement d'un juge nommé à la personne du président de la Cour supérieure de justice est difficilement concevable a contrario de l'attaché de justice ou d'un magistrat référendaire. La question à quelle juridiction le magistrat faisant partie dudit pool appartient demeure.

Le Conseil d'Etat note « *que l'abandon, dans la loi en projet, du requis de l'acceptation pour une délégation répond à une position défendue par le Conseil d'Etat dans ses avis antérieurs* » (PL 6304B devenu la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice). Il relève toutefois que le régime sous avis va manifestement à l'encontre de la position prise par la Chambre des députés lors de l'adoption de la loi précitée du 10 juin 2015.

Il fait état de trois solutions envisageables, à savoir :

1. le législateur opte pour un régime spécifique de délégation sans acceptation pour les seuls juges du pool commun, ce qui pose la question de la logique du système et de la justification de la différence des deux régimes, ou
2. le législateur étend l'exigence de l'acceptation aux juges du pool commun ce qui enlève toute utilité au mécanisme prévu, ou
3. le législateur supprime l'acceptation pour tout type de délégation.

Le Conseil d'Etat déclare préconiser, dans un souci de cohérence du système, la dernière solution. La suppression générale de cette exigence permettrait des délégations sans passer par la structure du pool. Dans pareil cas de figure, il suffirait d'augmenter les effectifs de la Cour supérieure de justice par des juges communément qualifiés de juges « rouleurs » qui pourraient effectuer des suppléances dans les chambres.

Le Conseil d'Etat précise que le système de magistrats « placés » existe en Belgique et en France qui connaissent aussi le principe de l'inamovibilité.

Les membres de la Commission juridique décident de maintenir le nouvel article 33-1 dans la teneur telle que proposée par l'auteur du projet de loi.

10) Article 138

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat se contente de renvoyer à ses observations formulées sous le nouvel article 33-1.

Paragraphe 2

Il déclare ne pas saisir la nécessité du mécanisme prévu à l'endroit du paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat estime que la référence à une délégation des attachés de justice n'a pas sa place dans la loi sur l'organisation judiciaire. Il soulève que la délégation par le procureur d'Etat, de l'assentiment du procureur général d'Etat, est inadaptée dans le nouveau système qui concentre la délégation entre les seules mains du procureur général d'Etat.

Les membres de la Commission juridique rejoignent le Conseil d'Etat dans son analyse et font leur la suggestion de faire abstraction du paragraphe 2.

Article II – articles 33 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article II fixe, en ce qu'il modifie les articles 33 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire quant aux effectifs autorisés, l'augmentation des effectifs applicable à partir du 16 septembre 2018.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article III – articles 11, 19, 25 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article III fixe, en ce qu'il modifie les articles 11, 19, 25 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire quant aux effectifs autorisés, l'augmentation des effectifs applicable à partir du 16 septembre 2019.

Un amendement gouvernemental du 28 février 2017 propose de redresser une erreur matérielle à l'endroit de l'article 19, paragraphe 2. Le juge d'instruction directeur continuera sous l'empire de la future législation d'être nommé à durée indéterminée à l'instar du dispositif actuel.

Ces modifications, de même que l'amendement gouvernemental du 28 février 2017, ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article IV – articles 12 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article IV fixe, en ce qu'il modifie les articles 12 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire quant aux effectifs autorisés, l'augmentation des effectifs applicables à partir du 16 septembre 2020.

L'article IV ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

12



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CHLI/pk

P.V. J 12

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 décembre 2016 ainsi que des 11 et 18 janvier 2017
2. 7108 Projet de loi arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- Présentation du projet de loi
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Frank Arndt remplaçant M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Georges Oswald, Procureur d'Etat adjoint, Parquet de Luxembourg

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Madame Simone Beissel, Vice-Présidente de la Commission juridique

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 décembre 2016 ainsi que des 11 et 18 janvier 2017**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

2. 7108 **Projet de loi arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, qui a pour objectif l'adoption législative d'un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature.

Recrutement dans la magistrature

Des recrutements supplémentaires dans la magistrature ne se justifient non seulement par l'augmentation du nombre de litiges, qui s'explique en grande partie par l'accroissement de la population du Grand-Duché de Luxembourg au cours de la dernière décennie, mais également par une complexité croissante des affaires dans les matières civiles, commerciales et pénales.

Au cours des dernières années, il a pu être constaté que plusieurs postes de magistrats ne sont pas effectivement occupés. Depuis l'expiration du dernier programme pluriannuel de recrutement au cours de l'année 2009, les effectifs ont peu évolué au niveau des juridictions de l'ordre judiciaire et du ministère public.

Le projet de loi propose de créer un nombre total de trente-deux postes supplémentaires de magistrats pour les besoins des juridictions de l'ordre judiciaire et du ministère public. Au titre du présent programme pluriannuel de recrutement, il est prévu de créer dix-huit postes de magistrats du siège et quatorze postes de magistrats du ministère public.

Les expériences des années passées ont démontré que le recrutement d'attachés de justice peut s'avérer difficile, en raison du nombre limité de personnes qualifiées et intéressées par une carrière dans la magistrature. C'est la raison pour laquelle le projet de loi propose d'étaler le recrutement sur plusieurs années judiciaires. Le plan pluriannuel se calque sur le système de l'année judiciaire, de sorte que les prévisions d'augmentation des effectifs de la magistrature sont prévues à chaque fois avec effet au 16 septembre d'une année civile.

Ces renforcements sont programmés pour l'année 2017 (quinze postes), l'année 2018 (cinq postes), l'année 2019 (huit postes) et l'année 2020 (quatre postes). Les juridictions et autorités judiciaires sont renforcées de la façon suivante :

- un poste en 2018 pour la Cour supérieure de Justice ;
- un poste en 2017 et un poste en 2018 pour le parquet général ;
- quatre postes en 2017 et quatre postes en 2019 pour le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;
- cinq postes en 2017 et un poste en 2019 pour le parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;
- un poste en 2017 pour le tribunal d'arrondissement de Diekirch ;
- un poste en 2017 et un poste en 2018 pour le parquet près du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

S'y ajoutent les postes de magistrats créés pour alimenter le « *pool de complément* » auprès du président de la Cour supérieure de Justice (deux postes en 2017, deux postes en 2018, deux postes en 2019 et deux postes en 2020) et le « *pool de complément* » auprès du

procureur général d'État (un poste en 2017, un poste en 2018, un poste en 2019 et un poste en 2020).

Il faut noter que projet de loi sous rubrique n'intègre pas les renforcements proposés dans le cadre du projet de loi 6996¹ déposé le 27 mai 2016 et qui prévoit la création de sept nouveaux postes de magistrats. En outre, le programme pluriannuel n'inclut pas le personnel de l'administration judiciaire à recruter.

Nécessité d'une loi spéciale en vue de la création de postes de magistrats

Monsieur le Ministre de la Justice rappelle aux membres de la Commission juridique qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il est d'usage de créer les postes de magistrats par une loi spéciale et non pas dans le cadre de la loi budgétaire annuelle.

Création d'un « pool de complément » des magistrats

Une véritable nouveauté qui est proposée par le projet de loi sous rubrique consiste dans la création d'un « *pool de complément* » des magistrats du siège, rattaché au président de la Cour supérieure de Justice, ainsi que d'un « *pool de complément* » des magistrats du ministère public, rattaché au procureur général d'Etat.

Par ailleurs, deux nouvelles chambres seront créées auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de traiter les affaires pénales ainsi que les affaires civiles et commerciales.

Echange de vues

Pistes de réflexion en vue d'une justice plus efficace

- ❖ Monsieur le procureur d'Etat adjoint explique que préalablement au dépôt du projet de loi sous rubrique, plusieurs pistes de réflexion ont été examinées au sein du pouvoir judiciaire, afin de rendre certaines procédures judiciaires plus flexibles et de désengorger les juridictions de l'ordre judiciaire. A l'heure actuelle, il subsiste cependant un manque de moyens humains au sein des juridictions qui ne peut être comblé que par le recrutement de magistrats supplémentaires.

Il est signalé que d'autres pays membres de l'Union européenne ont créé la fonction de référendaire auprès des juridictions. Ces référendaires sont détenteurs d'un diplôme universitaire et pourraient soutenir les magistrats dans leur travail quotidien. L'orateur est d'avis qu'il s'agit d'une piste de réflexion intéressante, qui mériterait un débat approfondi.

¹ Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la Sécurité sociale ;
5. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
6. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
7. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

- ❖ Madame la Présidente appuie cette piste de réflexion et estime qu'il y a lieu de présenter celle-ci au Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP donne à considérer que le projet de loi 6538² vise à introduire une réforme majeure du droit de la faillite. Cette réforme législative attribuerait de nouvelles compétences aux magistrats et introduirait un changement de paradigme en matière de restructuration d'entreprises en difficultés.

L'orateur signale que certains pays anglo-saxons ont créé des tribunaux consulaires, composés en partie d'anciens avocats. Il est d'avis qu'il s'agit d'une piste de réflexion qui mériterait un débat approfondi.

- ❖ Monsieur le procureur d'Etat adjoint explique que la liquidation de sociétés constitue une préoccupation majeure des juridictions. Actuellement, plusieurs milliers de dossiers concernant la liquidation de sociétés ne sont toujours pas clôturés. Ceci s'explique par le fait que la procédure de liquidation est assez lourde.

Disponibilité de locaux appropriés

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur la disponibilité de locaux appropriés en cas de recrutements additionnels auprès des juridictions de l'ordre judiciaire.
- ❖ Monsieur le procureur d'Etat adjoint explique que pour l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément pour les juridictions situées au sein de la capitale, il existe encore des locaux non-occupés au sein des bâtiments de la cité judiciaire.
- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice explique que pour l'arrondissement judiciaire de Diekirch, l'Etat a pu acquérir un bâtiment adjacent à la justice de paix de Diekirch, qui servira d'annexe à cette juridiction dans le futur.

Quant au tribunal d'arrondissement de Diekirch, les rénovations de ce bâtiment ne sont pas encore achevées. L'Etat est intéressé à acquérir un bâtiment supplémentaire à Diekirch, qui pourrait héberger le parquet d'arrondissement dans le futur. Or, en cas d'acquisition éventuelle dudit bâtiment, des rénovations préalables d'imposeraient.

L'orateur signale également qu'un bâtiment supplémentaire situé à proximité de la cité judiciaire à Luxembourg pourrait, dans le futur, héberger l'administration judiciaire.

Amélioration des conditions de travail au sein de la magistrature

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la mise en place de mesures organisationnelles et financières, ayant pour objet de rendre la carrière de magistrat plus attrayant pour les candidats intéressés.
- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice renvoie au rapport élaboré par Monsieur Robert Biever, intitulé « *Pistes de réflexions en vue d'une justice plus efficace* ». Ledit rapport examine

² Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant

(1) le livre III du Code de commerce,

(2) l'article 489 du Code pénal,

(3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,

(4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

(5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,

(6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,

(7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et

(8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »)

certaines pistes de réflexions en vue d'améliorer les conditions de travail au sein du pouvoir judiciaire (cf. P.V. J 23 de la session ordinaire 2015-2016).

L'orateur signale que le nombre de postes de magistrats à créer par le projet de loi sous rubrique est plutôt modeste par rapport aux plans de recrutement pluriannuels précédents. Ceci s'explique, entre autres, par le fait que des entrevues préalables avec les représentants du pouvoir judiciaire ont démontré qu'une amélioration du fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire ne se fonde pas exclusivement sur le recrutement de magistrats supplémentaires.

- ❖ Monsieur le procureur d'Etat adjoint est d'avis que des adaptations ponctuelles des conditions de rémunération pourraient être discutées. En outre, l'orateur renvoie à l'article 19 du projet de loi 7108 qui vise la création d'un poste supplémentaire de vice-président auprès du cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et ce, en vue d'améliorer les perspectives de carrière au sein de ce cabinet d'instruction. L'orateur signale toutefois que le pouvoir judiciaire n'a pas vocation à concurrencer les conditions rémunératoires offertes par certaines entreprises du secteur privé.

Recrutement de magistrats supplémentaires auprès des juridictions administratives

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que le nombre d'affaires à trancher par les juridictions administratives ne cesse de croître. Ainsi, il y a lieu de réfléchir également sur une augmentation éventuelle des postes de magistrats auprès des juridictions administratives. L'orateur note que dans certaines matières relevant de la compétence du juge administratif, un recours devient sans objet pour le justiciable, si la juridiction compétente ne peut pas trancher le litige dans un délai rapide.
- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice souligne que le projet de loi sous rubrique ne préjuge en aucune manière un éventuel recrutement de magistrats supplémentaires au sein des juridictions administratives dans le futur proche.

L'orateur signale que suite à l'aménagement des locaux des juridictions administratives, des audiences supplémentaires peuvent être organisées.

Création d'un « pool de complément » de magistrats retraités

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge s'il ne serait pas opportun de recourir à des magistrats retraités qui souhaitent de continuer à exercer leurs fonctions. Ces personnes pourraient alimenter un « *pool de complément* » de magistrats, disposant de connaissances approfondies dans des matières juridiques très variées.

Il raisonne, par analogie, aux possibilités offertes aux enseignants retraités souhaitant de donner des cours d'enseignement primaire et secondaire à des personnes bénéficiant du statut de réfugié ou d'une protection internationale subsidiaire.

- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice est d'avis qu'une telle voie ne pourrait constituer qu'une mesure *ultima ratio* en cas de manque d'effectifs. L'orateur estime qu'il y a lieu de se focaliser prioritairement sur le recrutement de candidats par la voie ordinaire et d'accorder au pouvoir judiciaire les moyens humains pour remplir ses missions.
- ❖ Monsieur le procureur d'Etat adjoint s'exprime en faveur de recruter des magistrats supplémentaires exerçant leurs fonctions à plein temps, afin de pouvoir plus facilement faire face à des contraintes organisationnelles.

3. Divers

a. Courrier du groupe politique CSV du 31 janvier 2017 au sujet d'une loi interdisant le port du voile intégral au niveau national

- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice renvoie au débat public sur les questions sécuritaires qui s'est déroulé à la Chambre des Députés le 19 janvier 2017, et à la suite duquel Monsieur le Ministre de l'Intérieur a posé une série de questions préjudicielles au Conseil d'Etat.

L'orateur énonce que le Gouvernement tirera ses conclusions sur ce sujet au cours des six semaines prochaines et que les commissions parlementaires compétentes seront informées prioritairement de ces conclusions.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie aux articles de presse publiés dans certains quotidiens luxembourgeois, qui esquissent les contours d'une future loi au sujet d'une interdiction du port du voile intégral au niveau national et note que certains articles de presse se réfèrent à des déclarations émanant de certains députés de la Chambre des Députés et d'un membre du Gouvernement.

L'orateur estime que les informations dont il a pris connaissance dans les médias sont partiellement contradictoires, et il demande à Monsieur le Ministre de la Justice de prendre position sur la question de savoir si le Gouvernement entend procéder à un revirement en la matière, par le dépôt d'un projet de loi portant sur une interdiction du port du voile intégral au niveau national. Il donne à considérer qu'une réglementation au niveau communal ne saurait être suffisante et qu'une loi nationale à ce sujet constitue une solution non seulement pragmatique, mais trouve également l'approbation d'une grande majorité des citoyens.

En outre, il renvoie à la proposition de loi 6909³, déposée par Messieurs Gilles Roth et Laurent Mosar, députés, en date du 19 novembre 2015 et signale que la motivation de la proposition de loi précitée diverge sensiblement de la proposition de loi 6705⁴ de Monsieur le député Fernand Kartheiser.

L'orateur insiste à ce que l'avis du Conseil d'Etat, sollicité par le Gouvernement, soit rendu accessible aux membres de la Chambre des Députés.

- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'à ce stade, il ne peut ni confirmer, ni infirmer l'élaboration d'un projet de loi à ce sujet. L'orateur rappelle qu'une réglementation nationale à ce sujet relèverait exclusivement du domaine de compétence du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice et que le Gouvernement n'ait pas encore dressé ses conclusions définitives à ce sujet.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie aux déclarations de certains députés du groupe politique LSAP et du groupe politique DP, relayées tant dans les médias que sur les réseaux sociaux. L'orateur est d'avis que les propos dont il a pris connaissance témoignent d'un revirement de la position du Gouvernement en la matière, et il souhaite avoir des éclaircissements à ce sujet de la part de Monsieur le Ministre de la Justice.

En outre, il insiste à ce que l'avis du Conseil d'Etat, sollicité par Gouvernement, soit transmis sans délais aux membres de la Chambre des Députés.

³ Proposition de loi portant interdiction de la dissimulation du visage dans les lieux publics

⁴ Proposition de loi ayant pour objet d'interdire la dissimulation du visage dans l'espace public et de compléter certaines dispositions du Code pénal

- ❖ Un membre du groupe politique DP conteste à ce que ses propos tenus à ce sujet témoigneraient d'un revirement de la position de son groupe politique. L'orateur rappelle qu'il a été proposé initialement de régler cette question au niveau communal et seulement dans l'hypothèse qu'une telle réglementation au niveau communal s'avérerait impossible, il y aurait lieu à réfléchir sur une éventuelle réglementation au niveau national.
 - ❖ Monsieur le Ministre de la Justice énonce qu'il appartient à Monsieur le Ministre de l'Intérieur de juger de l'opportunité de la transmission dudit avis du Conseil d'Etat aux membres de la Chambre des Députés. L'orateur explique qu'il ne s'agit pas d'un avis au sujet d'un projet de loi, mais d'un avis qui porte sur une série de questions préjudicielles posées par le Gouvernement.
- b. Opportunité de prévoir la mesure du « Platzverweis »
- ❖ Un membre du groupe politique CSV demande d'avoir des éclaircissements de la part de Monsieur le Ministre de la Justice, au sujet de l'opportunité de la création d'une base légale, offrant aux agents de police la possibilité d'obliger une personne à quitter un endroit (« Platzverweis »).
 - ❖ Monsieur le Ministre de la Justice explique que le sujet visé ci-dessus fera l'objet d'un échange de vues approfondi au sein de la commission parlementaire compétente.

Le secrétaire-administrateur,
Christophe Li

La Vice-Présidente,
Simone Beissel

7108



Loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} juin 2017 et celle du Conseil d'Etat du 13 juin 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

A partir du 16 septembre 2017, les articles 6, 11, 12, 13, 15, 19, 25, 33, 33-1 et 138 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante :

1) Art. 6.

(1) En cas d'empêchement du juge de paix directeur ou de vacance de ce poste, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le juge de paix le plus ancien en rang.

(2) En cas d'empêchement d'un juge de paix ou de vacance de ce poste, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer:

- 1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1^{er}, en vue d'exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix;
- 2) un juge de paix pour exercer temporairement des fonctions au sein d'une autre justice de paix à laquelle il est nommé, à la condition qu'il accepte cette délégation; ou
- 3) un juge d'un tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix, à la condition qu'il accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(3) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le magistrat reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

2) Art. 11.

(1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-deux vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-sept juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de treize premiers substituts et de quatorze substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

3) Art. 12.

(1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et de deux substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

4) Art. 13.

(1) En cas d'empêchement ou de vacance de poste au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer pour y exercer temporairement des fonctions:

- 1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1^{er}; ou
- 2) un juge de l'autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(2) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le juge reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

5) Art. 15.

(1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles et de deux substituts.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.

(2) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet.

Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(3) Les substituts sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement.

Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

6) Art. 19.

(1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a douze juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont trois vice-présidents.

Il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

7) Art. 25.

(1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend dix-neuf chambres.

(2) La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal d'arrondissement.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

8) Art. 33.

(1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, de deux procureurs généraux d'Etat adjoints, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

9) Art. 33-1.

(1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13. Ce pool comprend un premier juge et un juge.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un substitut.

10) Art. 138.

En cas d'empêchement légitime ou de vacance de poste au sein d'un parquet, il appartient au procureur général d'Etat de déléguer:

- 1) pour le service du parquet près la Cour supérieure de Justice, un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 2 ou un magistrat d'un des parquets près le tribunal d'arrondissement; et
- 2) pour le service d'un des parquets près le tribunal d'arrondissement, un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 2 ou un magistrat de l'autre parquet près le tribunal d'arrondissement.

Art. II.

A partir du 16 septembre 2018, les articles 33 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

1) Art. 33.

(1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, de deux procureurs généraux d'Etat adjoints, de cinq premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

2) Art. 33-1.

(1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend deux premiers juges et deux juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un premier substitut et un substitut.

Art. III.

A partir du 16 septembre 2019, les articles 11, 19, 25 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

1) Art. 11.

(1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente et un premiers juges, de vingt-huit juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

2) Art. 19.

(1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a treize juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont quatre vice-présidents.

Il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

3) Art. 25.

(1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt chambres.

(2) La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal d'arrondissement.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

4) Art. 33-1.

(1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend trois premiers juges et trois juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un premier substitut et deux substitués.

Art. IV.

A partir du 16 septembre 2020, les articles 12 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

1) Art. 12.

(1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, de deux premiers substitués et de deux substitués.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

2) Art. 33-1.

(1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend quatre premiers juges et quatre juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend deux premiers substitués et deux substitués.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 27 juin 2017.
Henri

Doc. parl. 7108; sess. ord. 2016-2017.

